

UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI

Fiches outils de nature contractuelle mobilisables pour la Trame verte et bleue



RECUEIL

MARS 2013



Pourquoi un tel recueil...

En 2009, le Comité opérationnel Trame verte et bleue avait missionné la Fédération des Parcs naturels régionaux et la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels pour réaliser un état des lieux des outils de nature contractuelle mobilisables pour la Trame verte et bleue (TVB). Ce travail avait abouti à l'identification d'une boîte à outils et à la formulation de préconisations (O. Pèlerin, 2010).

En 2013, ces éléments ont été synthétisés, approfondis, et actualisés. Ils sont présentés au travers d'un recueil de fiches outils et d'un rapport d'étude qui y est associé. L'objectif est de fournir un appui aux régions, services de l'État, gestionnaires et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la TVB en leur apportant des **connaissances sur les outils contractuels existants** et des **exemples** de leur mobilisation.

Qu'entendons-nous par outils contractuels...

La notion « d'outil contractuel » retenue pour cette étude n'est pas restreinte à la définition du contrat issue du Code civil. Nous avons choisi de nous intéresser aux outils contractuels entendus comme des dispositifs volontaires, **un accord passé entre deux ou plusieurs personnes consentantes qui s'engagent réciproquement**, (l'un à assurer l'entretien/la gestion d'une parcelle, et l'autre à prêter sa parcelle, par exemple).

Un focus sur les outils contractuels parcellaires...

Ce recueil se concentre sur le niveau de contractualisation le plus opérationnel de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue : l'échelle parcellaire, qui mobilise les propriétaires à la fois sur le domaine public et sur le domaine privé.

Trois grandes familles d'outils sont présentées au sein de ce recueil, identifiables avec les codes couleurs suivants :

outils de maîtrise foncière

autres contrats et conventions

outils contractuels constituant des dispositifs d'aide financière

En plus de ces outils, nous avons fait le choix d'apporter des éclairages sur **d'autres outils intéressants pour la TVB** mais qui ne sont pas purement contractuels ou dont la mise en œuvre ne situe pas à l'échelle parcellaire comme c'est le cas de certains dispositifs d'aide financière, outils de type « engagement volontaire », outils situés à l'échelle d'une entité biogéographique etc.

La liste d'outils présentée au sein du recueil n'est bien sûr pas exhaustive !

Au sein des outils contractuels parcellaires, seront identifiés par un pictogramme  les outils dont la nature répond plus directement aux problématiques de préservation de la biodiversité.

Les fiches outils présentées ont vocation à être évolutives. Ainsi la Fédération des Parcs naturels régionaux est ouverte à toutes propositions d'amélioration ou de modification. Vous pouvez également nous faire part de propositions d'exemples de mobilisation d'outils.

Pour vous aider à y voir clair sur la présentation des fiches-outils...

Pour faciliter l'identification des outils à mobiliser pour la TVB, plusieurs critères ont été mis en exergue au sein de chaque fiche :

TYPE D'OUTIL

Cette information permet de connaître la nature de l'outil présenté :

- Un contrat / outil de maîtrise foncière (*bail rural à clauses environnementales*)
- Un contrat (*convention de gestion, charte*)
- Un engagement volontaire ayant valeur contractuelle / dispositif d'aide financière (*MAEt*)

OBJET DU CONTRAT

Ce critère est déterminant, il apporte des éclairages sur ce que le contrat permet réaliser en vue de la mise en œuvre opérationnelle de la TVB.

- **Le maintien de l'existant** : maintien d'entités favorables au fonctionnement de la trame (haies, bosquets, zones humides, bandes enherbées etc.)
- **La gestion adaptée** : par exemple l'entretien de haies, avec des engins adaptés, à des périodes peu impactantes pour la faune et la flore ; entretien de bosquets ; arbres isolés ; mares ; fossés ; ripisylves ;
- **Les actions de remise en bon état** : par exemple la réhabilitation de mares, de haies, de ripisylves, l'ouverture d'un milieu en déprise
- **La création d'éléments de trame** : par exemple la création de haies, talus, bosquets, mares, fossés, murets etc.

SOUS-TRAME(S)

EN FONCTION DE LAQUELLE OU DESQUELLES LES ACTEURS VONT CONTRACTUALISER

Le projet d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques dispose que «*la sous-trame représente un ensemble d'espaces constitués par un même type de milieux identifié au niveau régional à partir de l'analyse de l'occupation des sols ou à partir d'une cartographie de la végétation*».

L'outil peut concerner une sous-trame en particulier :

- milieux ouverts ;
- milieux boisés ;
- milieux humides / cours d'eau ;
- milieux urbains.

ou tout type de sous-trame.

LE TRANSFERT DE LA JOUISSANCE DU BIEN

Ce critère permet de distinguer si l'outil procède à un transfert du droit de jouissance du bien (la propriété), c'est à dire s'il permet de maîtriser l'usage du site sans en posséder les droits immobiliers. Ce transfert intervient généralement dans le cas de la contractualisation de baux.

Dans ce cas, le propriétaire transmet au preneur (le locataire) la jouissance paisible du bien loué. Cela entraîne l'obligation de mettre la chose à la disposition du locataire, en bon état au moment de son entrée dans les lieux, et de la maintenir en bon état, pendant toute la durée de la jouissance du bien par le locataire. Le locataire dispose ainsi d'un droit d'usage, il utilise le bien comme le ferait le propriétaire, il ne peut en changer la destination. Il est astreint au paiement de la taxe d'habitation.

Tableau de présentation des outils

Ce tableau permet de distinguer quels outils mettre en œuvre en fonction des critères de détermination exposés ci-dessus.

OUTILS CONTRACTUELS PARCELLAIRES MOBILISABLES POUR LA TVB

	Sous-trames					Objet du contrat				Transfert du droit de jouissance du bien		
	tout type de sous-trame	milieux ouverts	milieux boisés	milieux urbains	milieux humides /cours d'eaux	maintien de l'existant /entretien	gestion adaptée	remise en bon état	création	oui	non	provisoire
Bail rural à clauses environnementales	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Bail de chasse	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Bail emphytéotique administratif	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Bail emphytéotique	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Bail civil / Contrat de louage / Contrat de location	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Prêt à usage ou commodat	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Convention d'usufruit	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Contrat Natura 2000	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Charte Natura 2000	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Autorisation d'occupation temporaire du Domaine public	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Convention de mise à disposition et Bail SAFER	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Convention pluriannuelle de pâturage	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Convention de mise à disposition de terrains d'assiettes	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Convention de gestion	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Convention d'occupation précaire	*	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Cahier des charges du lotissement	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Servitude conventionnelle	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Contrat Jachère Environnement Faune Sauvage	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
MAEt	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

AUTRES OUTILS INTÉRESSANTS POUR LA TVB

Charte de bon usage de la convention d'adhésion au réseau de la Cellule d'Assistance Technique	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Aide au développement de l'agroforesterie	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Contrat de bassin / milieu	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Outils contractuels propres aux Agences de l'eau	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Plan simple de gestion	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Charte de qualité environnementale d'une ZAC	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

Sigles et acronymes

BRCE	Bail rural à clauses environnementales
CEN	Conservatoire d'espaces naturels
CMD	Convention de mise à disposition
CRFPF	Commission régionale de la forêt et des produits forestiers
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DIG	Déclaration d'intérêt général
DOCOB	Document d'objectifs
DRA	Directive régionale d'aménagement
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL	Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
ENS	Espaces naturels sensibles
EPCI	Etablissement de coopération intercommunale
EPF	Etablissement public foncier
FEADER	Fonds européen agricole de développement rural
FEDER	Fonds européen de développement régional
MAEt	Mesure agro-environnementale territorialisée
MNHN	Muséum national d'histoire naturelle
ONF	Office national des forêts
PDRH	Programme de développement rural hexagonal
PLU	Plan local d'urbanisme
PN	Parc national
PNR	Parc naturel régional
PSG	Plan simple de gestion
pSIC	Proposition de site d'importance communautaire
PVE	Plan végétal pour l'environnement
RNR	Réserve naturelle régionale
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIC	Site d'importance communautaire
SRA	Schéma régional d'aménagement (pour les forêts)
SRADDT	Schéma régional d'aménagement et de développement durable des territoires
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRGS	Schéma régional de gestion sylvicole (pour les forêts privées)
TVB	Trame verte et bleue
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZPS	Zone de protection spéciale
ZSC	Zone spéciale de conservation

Glossaire

Droit réel : droit qui confère à son titulaire un pouvoir direct et immédiat sur un bien (usufruit, droit d'usage et d'habitation, servitudes...).

Contrat *sui generis* : Contrat qui ne peut être rattaché à une catégorie précise de contrat nommé.

Emphytéote : Propriétaire dont la propriété fait l'objet d'un bail emphytéotique.

Emphytéose : Locataire ayant contractualisé un bail emphytéotique.

Nu-propiétaire : Celui qui détient la propriété d'un bien mais qui n'en a pas la jouissance (l'usufruit étant confié à un tiers).

Statut du fermage : Le statut du fermage est le corps de règles qui encadre les droits et obligations du bailleur (propriétaire) et du preneur (locataire) d'un bail rural. L'ARTICLE L 411-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME dispose qu'est soumise au statut du fermage toute « mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter ».

Sommaire

OUTILS CONTRACTUELS PARCELLAIRES MOBILISABLES POUR LA TRAME VERTE ET BLEUE		
FICHE 1	Bail rural à clauses environnementales	8
FICHE 2	Bail de chasse / Bail de pêche	13
FICHE 3	Bail emphytéotique administratif	16
FICHE 4	Bail emphytéotique	19
FICHE 5	Bail civil, contrat de louage, contrat de location	21
FICHE 6	Prêt à usage ou commodat	23
FICHE 7	Convention d'usufruit	27
FICHE 8	Charte Natura 2000	29
FICHE 9	Contrat Natura 2000	32
FICHE 10	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public (AOT)	36
FICHE 11	Convention de mise à disposition et Bail Safer	38
FICHE 12	Convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole	42
FICHE 13	Convention de mise à disposition temporaire de terrain d'assiette ou de parcelle	45
FICHE 14	Convention de gestion	48
FICHE 15	Convention d'occupation précaire	52
FICHE 16	Cahier des charges de lotissement	54
FICHE 17	Servitude conventionnelle	57
FICHE 18	Contrat Jachère Environnement Faune sauvage	59
FICHE 19	Mesures agro-environnementales territorialisées	61
AUTRES OUTILS INTÉRESSANTS POUR LA TVB <i>(dispositifs d'aides financières, contrats à l'échelle d'entités biogéographiques, engagements volontaires)</i>		
FICHE 20	Charte de bon usage de la convention d'adhésion au réseau de la Cellule d'Assistance Technique	66
FICHE 21	Aide au développement de l'agroforesterie	69
FICHE 22	Contrat de milieu	72
FICHE 23	Autres outils contractuels proposés par les Agences de l'eau (Contrat de bassin, contrat territorial, contrat global)	74
FICHE 24	Plan simple de gestion	77
FICHE 25	Charte de qualité environnementale d'une ZAC	82
ANNEXES		
	Exonération foncière sur les propriétés non bâties	86
	Distinction domaine public / domaine privé des personnes publiques	87
	Distinction contrat administratif / contrat privé	87

A vertical bar on the left side of the page, composed of 20 horizontal stripes. The colors transition from light blue at the top, through various shades of blue, green, and yellow-green, to red at the bottom.

Outils Contractuels Parcelaires Mobilisables Pour La Trame Verte et Bleue



Bail rural à clauses environnementales



FICHE 1

TYPE D'OUTIL MAITRISE DES USAGES

SOUS-TRAME MILIEUX OUVERTS, MILIEUX HUMIDES / COURS D'EAUX

OBJET DU CONTRAT GESTION ADAPTÉE, REMISE EN BON ÉTAT, CRÉATION

TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

DESRIPTIF

Bail rural classique, soumis au statut du fermage, mais dérogeant à certains de ces aspects par l'introduction de clauses environnementales.

CONTRACTANTS

PROPRIÉTAIRE

- I-1-Personne morale de droit public (collectivité, EPCI etc.)
- I-2-Personne morale de droit privé (association agréée de l'environnement, fondation reconnue d'utilité publique ou fonds de dotation)
- II-Personne privée sur certaines zones à vocation environnementale (réserves naturelles, etc.)

LOCATAIRE

- Personne physique

ACTIONS CONCERNÉES

Les 15 clauses, limitatives à ce jour, du bail rural sont fixées par le Code rural et de la pêche maritime (ARTICLE R411-11-9-1). Elles peuvent porter sur :

- le non-retournement des prairies
- la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe
- la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants
- l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage
- la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelles
- la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes
- les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau

- la conduite de cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique
- les modalités de récolte
- la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires
- l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale
- l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement
- la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets
- la diversification de l'assolement
- les techniques de travail du sol



CHAMP D'APPLICATION	
<p>POUR LE BAILLEUR PRIVÉ : contrat possible lorsque les parcelles concernées sont situées dans les zones visées à L'ARTICLE L. 411-271¹ DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME, et à condition que les clauses soient en conformité avec le document de gestion officiel de ces espaces.</p>	<p>POUR LE BAILLEUR PUBLIC : Il choisit parmi les pratiques énumérées au CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME celles qu'il veut voir appliquer sur ses propriétés, ou sur les biens dont il est le gestionnaire, que ses propriétés soient ou non situées ou dans les zones à préserver (L.411-27 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME).</p>
TYPE DE PROPRIÉTÉ	DURÉE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout type de propriété 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moins 9 ans, voire 18 ans ou 25 ans
ASPECTS FINANCIERS	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise à disposition à titre onéreux ▪ Présence de clauses environnementales dans le bail pouvant entraîner une réduction du 	<p>montant du fermage qui peut aller en deçà du minima prévu par arrêté préfectoral.</p>
FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL	
<p>Outil récent (décret : mars 2007) en développement depuis 2010 (PNR, CEN)</p>	
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ ARTICLES L411-11, -31, -53 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME, Loi d'orientation agricole 2006; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ARTICLES 1766 ET 1767 DU CODE CIVIL (obligation du preneur).
OUTILS COMPLÉMENTAIRES	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrat Natura 2000 (Fiche n°9) et Charte Natura 2000 (Fiche n°8), Mesures agro-environnementales territorialisées (Fiche n°19), convention de gestion (Fiche n°15) dans le cas 	<p>où les clauses environnementales ne seraient pas suffisantes.</p>
OUTILS ALTERNATIFS	
<p>Convention de mise à disposition et Bail Safer (durée moins longue) (Fiche n°11)</p>	
AUTRES CARACTÉRISTIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renouvellement et résiliation encadrés ▪ Contrôle par le bailleur du respect des clauses environnementales (possibilité de résilier le contrat en cas de manquement par le preneur à ses obligations agroenvironnementales), modalités de contrôle fixées par les parties et inscrites au bail 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le contrôle entraîne la nécessité d'un état des lieux précis sur les éléments naturels et topographiques à préserver au départ

¹ L'ARTICLE L.411-27 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME dispose que « des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles (...) peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement pour les parcelles situées dans les espaces » suivants : périmètre de la politique foncière des Conservatoires de l'espace littoral et des rivages lacustres, territoire de tout ou partie d'une ou plusieurs communes classées en réserve naturelle, parcs na-

turels régionaux, parcs nationaux, monuments et sites classés, réserves naturelles régionales et nationales, Trame verte et bleue, arrêtés préfectoraux de protection de biotope et sites natura 2000, zones humides d'intérêt environnemental particulier et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, périmètres de protection des captages d'eau potable, zones délimitées par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, zones d'érosion.

**ENJEUX**

- Ce bail représente une stabilité dans le temps, il permet une préservation du foncier notamment en milieu périurbain, ce qui limite la menace de fragmentation des continuités écologiques
- Possibilité d'orienter la gestion de manière relativement durable et fine, en particulier sur les éléments de trame, grâce à l'insertion des clauses environnementales et grâce à l'insertion de cahiers des charges précisant ces clauses de façon très précise
- Les clauses environnementales peuvent être proposées à l'exploitant lors du renouvellement des baux existants
- La concertation et la négociation entre les cocontractants, lors de l'élaboration ou du renouvellement d'un bail rural, sont souvent pratiquées, elles permettent d'amener à un dialogue, à un état des lieux
- La réduction du montant du fermage pouvant aller en deçà du minima peut être incitative pour le preneur

LIMITES

- Le bail rural à clauses environnementales est limité à ces 15 clauses
- Les clauses environnementales ne peuvent pas s'imposer dans le cas des baux en cours
- Les modalités de mobilisation de cet outil ont été récemment assouplies (loi Grenelle 2 du 27 juillet 2010) néanmoins il ne peut être mobilisable partout
- Le fait qu'il doive impérativement y avoir un document de gestion attaché aux espaces définis à L'ARTICLE L411-27 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME peut être un frein pour le bailleur privé

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- Ce contrat est particulièrement pertinent pour la TVB car il permet directement la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques via l'introduction de clauses adaptées
- Ce bail offre la possibilité d'implanter des éléments de trame (haies, talus, mares, etc.) ou d'assurer leur entretien via de bonnes pratiques pouvant améliorer la perméabilité des espaces (limitation / interdiction de fertilisants ou de produits phytosanitaires etc.) et la remise en bon état des continuités (ouverture et maintien de l'ouverture de milieux embroussaillés etc.).

CONSEILS / RECOMMANDATIONS

Nécessité de bien expliciter les clauses (possibilité de le faire au sein d'un cahier des charges), et de prévoir des modalités de suivi de l'efficacité des clauses (en vue d'une éventuelle modification si besoin).

Nécessité d'une discussion approfondie précédant la signature, d'un cadrage, et d'une rédaction très précise avec des cartographies, un état des lieux (important pour le suivi des clauses).

NOTE : Lorsque des parcelles louées par bail rural, situées dans des zones humides, ont été acquises par une Agence de l'eau aux fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole, cette Agence peut, lors du renouvellement du bail, proposer au preneur des clauses tendant à la conservation du caractère humide des parcelles ainsi acquises. Le cas échéant, le renouvellement du bail peut être refusé si tout ou partie de ces clauses n'est pas accepté. Toutefois, dans ce cas, le fermier a droit à une indemnité à hauteur du préjudice subi (ARTICLE L.213-8-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).



Crédit photos : CPNS

EXEMPLE DE MOBILISATION

Bail rural à clauses environnementales sur le site de « Corniolo » - PNR CHARTREUSE

CONTRACTANTS : Une commune (bailleur),
CEN Savoie (bailleur) / un exploitant agricole (le
preneur)

DURÉE : 9 ans

OBJET : Assurer la gestion durable de la parcelle concernée par le contrat, dans le respect de sa valeur écologique hydrologique et paysagère.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : la parcelle est située dans le périmètre du PNR de Chartreuse, dans un site Natura 2000, et dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 1.

Contrat conclu dans le cadre de l'animation foncière sur un site Natura 2000, pour le compte conjoint de la Commune et du Conservatoire, acquéreurs en indivision - opérateur foncier Safer.

Dans le cahier des charges d'intervention Safer était prévue une rencontre individuelle de chaque exploitant avec un questionnaire sur ses pratiques, les marges d'adaptation envisageables et son intérêt pour la souscription à des mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) (un projet de MAEt a été monté sur ces bases).

Avec l'exploitant signataire du bail rural à clauses environnementales (BRCE) un premier contact et une première sensibilisation ont donc été établis par la Safer.

Le propriétaire du terrain sur lequel était l'exploitant (sans bail) a souhaité vendre. L'exploitant a ainsi formulé le souhait de rester en place en signant un bail. D'où la proposition par le Conservatoire de lui faire signer un BRCE.

Les clauses du BRCE, qui vont au-delà de celles du projet de MAEt (celui-ci a été construit pour constituer un socle minimum), ont été alors négociées avec l'exploitant.

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES (ENTRE AUTRES)

- Maintien des surfaces en herbe : fauchage tardif, fauchage centrifuge, maintien d'une zone refuge ;
- Interdiction d'affourager ;
- Interdiction d'apports en fertilisants ;
- Interdiction d'utiliser tout produit phytosanitaire ;
- Aucune mise en culture autorisée sur l'ensemble de la parcelle ;
- Interdiction de drainage ou d'irrigation ;
- Maintien de tous les éléments d'aménagement

d'origine anthropique présents sur la parcelle (murets, haies, arbres isolés etc.) ;

- Interdiction de tout stationnement de matériel et de matériau dans les zones sensibles (zone refuge notamment)
- Un suivi de l'état de conservation du milieu naturel et des espèces présentes sur la parcelle est réalisé au bout des 9 ans : il doit être retrouvé un milieu similaire à l'état initial de 2012 et 80% à 100% des espèces indicatrices doivent être toujours présentes.



CONTRÔLE / EVALUATION : Un suivi et un contrôle du respect des clauses environnementales est effectué :

- En début de campagne, rencontre sur le terrain avec l'exploitant pour positionner la zone refuge à ne pas faucher
- Contrôle sur le terrain de non fauche avant la date prévue

- Contact téléphonique avec l'exploitant après la fauche
- Vérification sur le terrain du respect de la zone refuge
- L'exploitant renvoie en fin de campagne un coupon au Conservatoire mentionnant les pratiques effectuées : dates de fauche, pâturage etc

FICHE 1



Pour aller plus loin

Article « Tout l'intérêt du Bail rural à clauses environnementales ».
Revue Espaces Naturels n°33 - Janvier 2011



Bail de chasse / Bail de pêche

FICHE 2

TYPE D'OUTIL OUTIL DE MAÎTRISE FONCIÈRE

SOUS-TRAME TOUT TYPE DE SOUS-TRAME

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE, GESTION DU DROIT DE CHASSE

TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN



La fiche détaillée ci-dessous correspond à la description du bail de chasse. Néanmoins, tout comme le bail de chasse, le **bail de pêche** est régi par les règles du contrat de louage des choses. Pour les caractéristiques générales du contrat, se reporter à celles du bail de chasse. Le droit de pêche appartient à tout riverain d'un cours d'eau ou plan d'eau non domanial. Il peut être loué ou cédé à tout type de personnes. Il est à noter qu'il peut être important d'insérer une clause mentionnant les lots où la pêche est concédée. Il peut aussi être utile, pour éviter les conflits, de préciser les modalités du droit de passage le long des cours d'eau.

DESCRIPTION

Le bail de chasse est un contrat par lequel le propriétaire transfère le droit de chasse sur son terrain à un locataire. Ce droit peut concerner tous les modes de chasse ou être limité à l'un d'entre eux, la vénerie par exemple.

CONTRACTANTS

PROPRIÉTAIRE

- Personne physique ou morale de droit privé ou public (bailleur, mandataire, emphytéote, usufruitier, administrateur judiciaire)

LOCATAIRE

- Personne physique,
- Personne morale de droit privé (association de chasse, société civile, société commerciale etc.).

CHAMP D'APPLICATION

Tout type d'espace protégé ou non (sauf sur des espaces sur lesquels s'applique une interdiction spécifique de la chasse).

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Propriété privée ou publique (plaine, forêt domaniale, communale ou privée, domaine public maritime ou fluvial etc.)

DURÉE

- Pas de durée minimale (3 ans conseillés, 6 ans, 9 ans);
- Selon la jurisprudence, le terme naturel d'un bail de chasse est la fermeture officielle de la chasse. Cependant si l'on ne prévoit pas de terme, un congé est nécessaire 6 mois avant la date de la fermeture officielle de la chasse sinon il y a continuation du bail de chasse;
- Maximum de 99 ans;
- Pour plus de 12 ans, les baux doivent être conclus par acte notarié;
- Reconduction tacite ou non tacite du bail.

ASPECTS FINANCIERS

- Les charges et taxes peuvent être mises contractuellement à la charge du locataire;
- Le loyer peut être fixé en nature par exemple sous forme de prestations concernant la garderie, les aménagements, le repeuplement, etc.;
- Le loyer distingue le bail d'une simple autorisation de chasser, le montant peut être également indexé sur le modèle des cahiers des charges ONF.



FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

Très répandu en zones agricoles et forestières.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

ARTICLES 1713 À 1778 DU CODE CIVIL (Contrat de louage)

OUTILS COMPLÉMENTAIRES

Utilisation d'autres outils (convention de gestion Fiche n°14, convention pluriannuelle de pâturage Fiche n°12) : si avec l'accord du

propriétaire, le locataire effectue par exemple des aménagements qui peuvent avoir un intérêt pour la TVB.

OUTILS ALTERNATIFS

- Bail rural à clauses environnementales (Fiche n°1)
- Bail civil (Fiche n°5)

AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- Le bail écrit sous seing privé est le plus courant
- Pour être opposables aux tiers, ces baux doivent faire l'objet d'une publication
- Le bail de chasse est un bail rural mais exclu du statut du fermage
- Dans les forêts gérées par l'ONF soumises au régime forestier, le bail de chasse est encadré par un cahier des charges national (clauses générales), puis des cahiers des charges régionaux et locaux (clauses particulières)
- Sur le domaine public fluvial et maritime : droit de chasse via location et/ou licence. Un cahier des charges fixé par l'État s'impose au preneur
- Le consentement du bailleur est nécessaire pour certains travaux et aménagements lorsque ces derniers ne sont pas expressément prévus au contrat
- Du fait de son droit de propriété, le propriétaire forestier peut clore ses parcelles afin d'éviter tout désagrément d'animaux sauvages (ce qui est également valable pour les autres propriétaires ruraux ou les exploitants agricoles).

ENJEUX

- Contrat disposant d'un cadre souple de par sa rédaction, permettant d'introduire des clauses de gestion de la faune et des habitats ou des clauses spécifiques à la TVB, dès lors qu'elles sont en relation avec le contrat
- Des contrats de services peuvent être conclus, en plus du bail de chasse, par le propriétaire ou le preneur avec la Fédération départementale des chasseurs pour la réalisation d'aménagements : plantation de haies, implantation de jachères faune sauvage, surveillance du terrain, etc.

LIMITES

- L'utilisation de ce contrat suppose une activité de chasse, et la présence de deux parties ;
- La réalisation de travaux ou d'aménagements en faveur de la TVB est conditionnée au consentement du bailleur et donc à son degré de sensibilisation à ces questions.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- Ce contrat est pertinent pour la TVB car tout comme le bail rural à clauses environnementales il peut permettre, au travers des clauses qui y sont intégrées, d'effectuer une gestion durable des parcelles concernées ;
- Il peut contenir des clauses environnementales similaires à celles du bail rural à clauses environnementales, sauf celles relatives à l'exploitation agricole, étant donné qu'il est exclu du statut du fermage ;
- Ce contrat peut ainsi être utilisé comme moyen « indirect » mais efficace de gestion d'un site intéressant au point de vue de la faune et de ses habitats ;
- Si des habitats à enjeu TVB ont été identifiés sur le territoire délimité dans le contrat, il est possible d'inscrire au sein du bail de chasse leur conservation par le locataire.



CONSEILS / RECOMMANDATIONS :

Clauses obligatoires au contrat : nom des parties, objet du contrat, désignation du territoire (qui doit être situé de façon très précise, et délimité au niveau cadastral), droit de chasser du fermier exploitant, prix du bail ;

Clauses recommandées : durée du bail, sous-location, modalité de renouvellement ou de fin du bail ;

Clauses facultatives : droit de destruction des animaux nuisibles, gardiennage, aménagement du territoire, réserve d'un droit de chasse au bailleur, nombre de fusils...

FICHE 2



Stéphanie Kupczyk

EXEMPLE DE MOBILISATION

Nous ne disposons aujourd'hui que de peu d'exemples d'utilisation du bail de chasse en lien avec la TVB.

Néanmoins, pour permettre de maintenir des zones ouvertes, il peut être envisagé l'insertion de clauses similaires à celles du Bail rural à clauses environnementales au sein du bail de chasse.

Ces clauses pourraient plus précisément concerner : la plantation de haies, le non ramassage de bois mort, une interdiction de défrichage, l'entretien des points d'eau existants, les dates de fauches, l'aménagement du territoire conformément à un arrêté préfectoral de protection de biotope, etc.

Pour aller plus loin

Office national des forêts

Office national de la chasse et de la faune sauvage
Documents-types sur le site du CRPF Lorraine - Alsace

Fédération nationale de pêche

Arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat

L'attribution des droits de pêche du domaine fluvial



Bail emphytéotique administratif

TYPE D'OUTIL OUTIL DE MAÎTRISE FONCIÈRE

SOUS-TRAME TOUT TYPE DE SOUS-TRAME

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE, REMISE EN BON ÉTAT

TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

FICHE 3

DESRIPTIF

Un bien immobilier (une propriété) appartenant à une Collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique, en vue de l'accomplissement, pour le compte de cette Collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

Ce contrat est un contrat administratif (public).

CONTRACTANTS

- Personne morale de droit public (Collectivité territoriale, EPCI, exclusion de l'État et des Etablissements publics nationaux)
- Personne physique ou morale de droit privé (association agréée),
- Personne morale de droit public.

CHAMP D'APPLICATION

Domaine public et privé des Collectivités territoriales, à l'exception des dépendances soumises à l'application de la contravention de voirie (notamment domaine public routier).

DURÉE

- Comprise entre 18 et 99 ans ;
- Non renouvelable et pas de tacite reconduction.

ASPECTS FINANCIERS

- Le montant du loyer ou de la redevance est réduit ;
- Il n'existe aucun texte d'application concernant la fixation du prix mais une jurisprudence administrative :
 - les Collectivités territoriales doivent louer ou revendre le terrain aux conditions du marché, les modalités de rabais ou de rabattelements sont strictement encadrées,
 - les travaux, les réparations et les aménagements sont à la charge du preneur ;
- L'ARTICLE L 1411-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES dispose que « les montants et les modes de calculs des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la Collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions » ;
- La cotisation à la taxe foncière est établie au nom de l'emphytéote ;
- Exonération de la TVA (si l'immeuble n'est pas encore entré dans le champ d'application de la TVA).

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

Mobilisation intéressante par certains gestionnaires d'espaces naturels (Conservatoires d'espaces naturels)

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

ARTICLES L.1311-2 À 1311-4 ET SUIVANTS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.



OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- Conclusion nécessaire d'une convention de gestion (Fiche n°14) ou autre convention entre la Collectivité et le preneur explicitant l'objet de l'occupation du terrain (gestion, aménagement) qui constitue un tout indivisible avec le bail ;
- Prêt à usage (Fiche n°6) par exemple sur des terrains limitrophes concernés par un bail emphytéotique administratif (Fiche n°3), appartenant à des propriétaires privés, et ce pour obtenir une gestion continue et pérenne des terrains.

AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- La compétence du juge administratif est obligatoire en cas de conflit ;
- Stabilité du contrat ;
- Le locataire peut constituer ou acquérir des servitudes conventionnelles (Fiche n°17) sur le domaine public, dans la mesure où l'existence de ces servitudes est compatible avec l'affectation des parcelles sur lesquelles ces servitudes s'exercent ;
- Le propriétaire bénéficie des mêmes droits que le locataire : droit d'accession, droit de chasse, droit de pêche etc.

ENJEUX

- Ce contrat permet d'inclure des clauses environnementales de gestion (entretien, restauration d'un milieu, aménagements de type passages à faune, etc.) explicitant l'objet de l'occupation du terrain (gestion, aménagements) et présentes au sein de la convention de gestion accolée au bail ;
- En cas de cession du bail ou de sous-location, le bailleur doit veiller à ce que le nouveau preneur reprenne et respecte les clauses initiales. A défaut, il doit s'opposer à la candidature du potentiel preneur, ou prévoir dans le bail la transmission automatique des clauses en cas de cession. Le cas échéant, la Collectivité territoriale devra donner son accord ;
- C'est le seul contrat qui confère un droit réel (un pouvoir direct et immédiat sur le bien) sur le domaine d'une personne morale de droit public (Collectivité, Etablissement public, etc.) ;
- La longue durée de ce contrat permet la mise en œuvre d'actions pérennes au travers de la convention de gestion qui le complète.

LIMITES

- Le paiement de charges foncières et d'entretien peut représenter un frein à la contractualisation ;
- Le consentement du bailleur est nécessaire pour certains travaux et aménagements lorsque ces derniers ne sont pas expressément prévus au contrat.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- Ce contrat présente un intérêt pour la gestion paysagère ou écologique de terrains (réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques) appartenant aux personnes publiques ;
- Il peut permettre une maîtrise forte de l'usage sur certaines parcelles clés de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques sur des terrains publics sur le long terme.



EXEMPLE DE MOBILISATION

Un Bail emphytéotique administratif en Moselle

CONTRACTANTS : Une commune de Moselle (Propriétaire) / le CEN de Lorraine (Locataire)

DURÉE : 33 ans

OBJET : L'établissement du présent bail a pour objectif de permettre à la commune de mandater le CEN de Lorraine, pour réaliser la préservation du milieu naturel du site.

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES : Le CEN de Lorraine effectuera les travaux nécessaires à la mise en valeur biologique du site, selon les orientations prescrites par son Conseil scientifique.

CONTRÔLE ÉVALUATION : Le plan de gestion pluriannuel ainsi que les travaux y afférant seront soumis pour avis au bailleur.

 **Pour aller plus loin**

Légifrance



Bail emphytéotique

TYPE D'OUTIL OUTIL DE MAÎTRISE FONCIÈRE

SOUS-TRAME TOUT TYPE DE SOUS-TRAME

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE, REMISE EN BON ÉTAT

TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

FICHE 4

DESRIPTIF

Contrat par lequel un propriétaire (l'emphytéote) concède à un locataire (l'emphytéose) la jouissance d'un immeuble (une propriété) contre l'engagement d'effectuer des prestations déterminées, de nature à améliorer l'immeuble.

CONTRACTANTS

Tout type de personne physique ou morale de droit privé

Personne physique

CHAMP D'APPLICATION

Tout type d'espace protégé ou non

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Propriété privée

DURÉE

- Comprise entre 18 et 99 ans ;
- Non renouvelable et pas de tacite reconduction.

ASPECTS FINANCIERS

- Loyer modique ou paiement d'une redevance annuelle de montant libre ;
- L'emphytéose assume les charges, contributions, réparations ;
- La cotisation à la taxe foncière est donc établie au nom de l'emphytéote.

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

Mobilisation notamment par les Conservatoires d'espaces naturels.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

ARTICLES L.451-1 À 451-13 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- Le locataire peut déléguer la gestion via la convention de gestion (Fiche n°14) ou le Bail civil (Fiche n°5).

AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- Stabilité du contrat ;
- Le consentement du bailleur est nécessaire pour certains travaux et aménagements lorsque ces derniers ne sont pas expressément prévus au contrat ;
- Le locataire peut constituer ou acquérir des servitudes conventionnelles (Fiche n°17) (en avertissant le propriétaire) ;
- Le locataire peut consentir des sous-locations ou effectuer une cession du droit de bail ;
- Le propriétaire bénéficie des mêmes droits que le locataire : droit d'accession, droit de chasse, droit de pêche etc. ;
- Pas d'indemnité en cas de réalisation d'aménagements sur le fonds (clause contraire possible) ;
- Contrat conclu par acte notarié qui fait l'objet d'une publication aux hypothèques et se trouve soumis aux formalités de publication foncière ;
- Ce contrat déroge au statut du fermage.



ENJEUX

- Ce contrat permet une libre utilisation du bien : gestion active pour la protection de l'environnement, possibilité de changement de mode d'exploitation (sans changement de nature à diminuer la valeur du fonds) et d'entreprendre des travaux ;
- Permet à une structure preneuse d'acquérir durablement la maîtrise d'un fonds.

LIMITES

- L'usage libre des lieux autorise la construction de nouveaux bâtiments ;
- Le paiement de charges foncières et d'entretien peut représenter un frein à la contractualisation ;
- Le consentement du bailleur est nécessaire sur certains travaux et aménagements lorsque ces derniers ne sont pas expressément prévus au contrat.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- Des clauses environnementales peuvent être intégrées dans le bail. Le locataire peut alors s'engager à mener une gestion écologique du terrain ;
- Ce contrat permet la réalisation des objectifs de gestionnaires d'espaces naturels au travers de la gestion conservatoire effectuée sur les sites concernés ;
- Ce contrat permet une maîtrise forte des éléments de trame.



PNR Marais du Cotentin et du Bessin / PNR Armorique

EXEMPLE DE MOBILISATION

Un bail emphytéotique en Indre-et-Loire

CONTRACTANTS : Une commune d'Indre et Loire (Propriétaire) / le CEN Centre (Locataire)

DURÉE : 18 années consécutives, pas de tacite reconduction.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : dans le cadre de sa politique de maîtrise foncière le CEN Centre a contractualisé un bail emphytéotique avec la commune sur des parcelles à enjeu du point de vue écologique.

La contractualisation s'est réalisée aisément après une rencontre de la commune en amont de cette contractualisation.

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES (EXTRAIT) :
« Le présent bail est fait sous les charges et conditions particulières suivantes que le CEN Centre s'oblige à respecter (...) et dans un objectif de préservation du patrimoine naturel, de protection de la ressource en eau par une gestion adaptée des parcelles : Le CEN Centre effectuera

les travaux nécessaires à la mise en valeur biologique des parcelles selon les orientations prescrites par un plan de gestion élaboré sous le contrôle du Conseil scientifique du CEN.

Le plan de gestion pluriannuel ainsi que les travaux y afférant seront soumis pour avis à la commune chaque année ».

CONTRÔLE / EVALUATION : Une réunion annuelle est organisée avec la commune afin de rendre compte des activités menées sur les secteurs conventionnés et définir et valider le programme de l'année suivante.



Bail civil, contrat de louage, contrat de location

TYPE D'OUTIL OUTIL DE MAÎTRISE FONCIÈRE

SOUS-TRAME TOUT TYPE DE SOUS-TRAME

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE, REMISE EN BON ÉTAT

TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

FICHE 5

DESRIPTIF

Contrat entre un propriétaire (le bailleur) et un locataire (le preneur). Le propriétaire s'engage à procurer au locataire la jouissance d'une chose mobilière ou immobilière pendant un certain temps et moyennant un loyer en échange.

CONTRACTANTS

Toute personne physique ou morale

CHAMP D'APPLICATION

Tout type d'espace protégé ou non

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Propriété privée

DURÉE

- Durée libre, fixée par les parties (déterminée¹ ou indéterminée)
- Contrat renouvelable par tacite reconduction.

ASPECTS FINANCIERS

- Loyer fixé par les parties :
- Il doit être sérieux ;
 - Il peut être ramené à l'euro symbolique si l'objectif du bail est d'intérêt général.

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

- Outil très fréquemment mobilisé, sous des dénominations différentes ;
- Outil très fréquemment utilisé par les Conservatoires d'espaces naturels pour obtenir la maîtrise d'usage des terrains privés.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

ARTICLES 1713 À 1778 DU CODE CIVIL

OUTILS ALTERNATIFS

- Convention de gestion (Fiche n°14), convention d'occupation précaire (Fiche n°15)

AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- Si le contrat est conclu pour moins de 12 ans, l'écrit n'est pas obligatoire mais fortement recommandé ;
- Si le contrat est conclu pour plus de 12 ans, il est soumis à publicité foncière et l'acte notarié est obligatoire ;
- Le locataire a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite ;
- Contrat dérogeant au statut du fermage ;
- Il permet d'acquérir ou de déléguer la maîtrise d'usage d'un fonds.

¹ Durée déterminée : le terme peut être « certain » (une date ou une durée précises) ou « incertain » (lié à un événement) ;



ENJEUX

- La rédaction du contrat étant assez souple, le bail peut comporter des clauses environnementales pour une gestion adaptée d'un site (préservation d'éléments de trame);
- Le fait de ne pas respecter l'objet du bail peut conduire à la résiliation de celui-ci. Ce contrôle des clauses est un gage de la bonne exécution de l'objet du bail par le locataire;
- La durée étant fixée par les parties, ce contrat peut être de court ou de long terme.
Sur le court terme, il permettra au locataire de « tester » ce type d'engagement ainsi que de prendre en compte d'éventuelles évolutions qu'elles soient liées au contexte économique ou écologiques de la parcelle (modification des habitats, déplacement du trait de côte...).Sur le long terme, il permettra une préservation dans le temps des éléments visés. Des clauses de révision pourront également assurer une adaptation à d'éventuelles évolutions.

LIMITES

- S'il a été fait un état des lieux entre le propriétaire et le locataire, ce dernier doit rendre la parcelle dans l'état où il l'a reçue, ce qui peut représenter un frein à la réalisation d'aménagements et de travaux importants;
- Il existe un risque de requalification en bail rural, s'il y a à la fois une contrepartie financière ou en nature et si la gestion va de pair avec une activité agricole ou productive (conditions cumulatives).

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- La souplesse de ce contrat peut permettre de fixer l'objet du bail et sa durée de façon spécifique à un site particulier. Des clauses environnementales, associées à un cahier des charges ou un plan de gestion peuvent être prévues pour préserver des éléments de trame.



Prêt à usage ou commodat

TYPE D'OUTIL OUTIL DE MAÎTRISE FONCIÈRE

SOUS-TRAME TOUT TYPE DE SOUS-TRAME

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE

TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

FICHE 6

DESRIPTIF

Contrat par lequel un propriétaire livre un terrain à un emprunteur pour qu'il s'en serve. À charge pour celui-ci de le restituer après s'en être servi.

CONTRACTANTS

PROPRIÉTAIRE

- Personne physique ou morale de droit privé ou public

EMPRUNTEUR

- Personne physique (exploitant) ou morale de droit public (Collectivités, EPCI) ou privé (association)

CHAMP D'APPLICATION

Tout type d'espace protégé ou non

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Tout type de propriété

DURÉE

- Fixée par les parties ;
- Renouvelable par tacite reconduction.

ASPECTS FINANCIERS

- Gratuit ;
- L'emprunteur supporte les frais d'entretien (frais que le prêteur aurait dû engager lui-même pour conserver le terrain s'il ne l'avait pas prêté) ;
- Dépenses liées à l'usage à la charge de l'emprunteur ;
- Remboursement des dépenses « extraordinaires, nécessaires et urgentes » à la charge du prêteur ;
- Non soumis à publication à la conservation des hypothèques, il ne fait l'objet d'aucune taxe de publicité foncière, (à partir d'une durée de 12 ans il devra faire l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques).

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

- Fréquemment utilisé par les gestionnaires d'espaces naturels et les Collectivités dans le cadre des politiques d'Espaces naturels sensibles (ENS) avec des agriculteurs.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

ARTICLES 1875 À 1891 DU CODE CIVIL

OUTIL ALTERNATIF

Convention de gestion (Fiche n°14)

AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- Obligation de restitution du terrain prêté à la charge de l'emprunteur ;
- Le prêteur ne peut retirer le terrain qu'après le terme convenu, ou qu'après qu'il ait servi à l'usage pour lequel il a été emprunté ;
- En cas de litige, le juge d'instance peut être saisi soit pour récupérer le terrain prêté, soit pour faire établir les circonstances d'une récupération prématurée, soit pour obtenir des dommages et intérêts en cas de détérioration ou de perte ;
- Contrat dérogeant au statut du fermage.



ENJEUX

- Le cadre très souple de ce contrat, permet l'introduction de clauses environnementales, au travers de plans de gestion et de cahiers des charges avec un accord entre les cocontractants;
- Ce contrat permet une maîtrise forte de l'usage, y compris la réalisation d'aménagements et de modifications, prévues au préalable au sein du contrat, sous peine de dommages-intérêts s'il y a lieu;
- La durée étant fixée par les parties, ce contrat peut ainsi être contracté pour une courte ou longue durée. Sur une courte durée, ce contrat peut être pour le propriétaire un premier pas vers la contractualisation qui va lui permettre de « tester » les pratiques de gestion durable de son exploitant. A contrario, ce prêt peut être contracté sur une plus longue durée, pour permettre au locataire de mettre en place des pratiques de préservation des continuités écologiques pérennes;
- Le caractère gratuit de ce contrat peut être incitatif pour le propriétaire. Cela peut l'inciter à tester une première forme de contractualisation, avant d'utiliser par la suite des contrats avec des aspects financiers plus lourds;
- Le prêt peut permettre une gestion conservatoire du site si celle-ci est inscrite dans son objet.

LIMITES

- Dans le cas où l'occupant s'engage à effectuer des travaux, il y a un risque de requalification en bail rural si l'amélioration apportée au fonds (le coût des travaux et aménagements effectués) est supérieure ou égale au prix du service rendu par le propriétaire, cela peut représenter une limite pour la mise en place d'aménagements favorables aux continuités écologiques;
- Si l'un des contractants est le locataire d'un bail rural alors le prêt à usage risque d'être requalifié en sous-location.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- L'insertion possible de clauses environnementales peut permettre de maintenir des continuités écologiques fonctionnelles. En fonction du contexte, ces clauses peuvent concerner des actions d'entretien ou de gestion comme l'entretien de haies pour le maintien de corridors boisés ou le maintien de milieux ouverts, un fauchage et un pâturage tardifs pour maintenir des prairies naturelles etc.

CONSEILS / RECOMMANDATIONS

L'introduction de clauses environnementales nécessite d'être précis dans la rédaction du contrat : l'emprunteur ne se sert du terrain/bien prêté que pour l'usage déterminé par sa propre nature ou par la convention établie entre eux.



Sandra Cayla – CG Cher

EXEMPLE DE MOBILISATION

Prêt à usage sur le bocage de Noirlac

DÉPARTEMENT DU CHER - (MOYEN TERME)

CONTRACTANTS : Le Conseil général du Cher (propriétaire) / 2 exploitants agricoles

DURÉE : 5 ans

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : Une concertation a eu lieu avec les exploitants agricoles bénéficiaires des prêts à usage gratuits. Elle a abouti à une application adaptée des cahiers des charges élaborés et mis en oeuvre par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage à savoir le CEN Centre, sur ses sites. Lors de la concertation/négociation, la gratuité d'occupation a permis au Département d'inclure les clauses environnementales voulues.

SITE CONCERNÉ : Le site, un espace naturel sensible, est situé sur un site Natura 2000, comprenant une ZNIEFF de type 1.

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES (ENTRE AUTRES) : Insertion de clauses environnementales :

« Préserver les caractéristiques du bocage, sauvegarder des espèces végétales protégées et des espèces d'oiseaux rares qui y nichent, ce qui impose une fauche et un pâturage tardifs et leur maintien en prairie naturelle. Le présent prêt est destiné à permettre la préservation de la valeur écologique des parcelles prêtées. »

Contraintes générales :

- Aucun apport de produits phytosanitaires ;
- Interdictions :
 - d'apporter des amendements calciques ;
 - d'écobuer ou de porter le feu aux parcelles ;
 - de fertiliser les sols ;
 - de construire tout édifice lié ou non aux activités agricoles de l'Exploitant ;
 - des travaux d'assainissement et de drainage.
- Les modalités de restructuration et d'entretien des haies sont du ressort du Propriétaire :
 - les restructurations de haies sont à la charge du Propriétaire ;
 - leur entretien courant est à la charge de

l'occupant, en concertation avec le Propriétaire ;

- la période d'intervention va du 1er septembre au 31 mars de l'année suivante ;
- l'entretien des haies doit être effectué au moyen d'un lamier à scie, d'une tronçonneuse ou par coupe manuelle.
- Le Propriétaire se réserve le droit d'aménager des espaces d'exclos sur une partie des parcelles afin de protéger une faune ou une flore particulière ;
- La présente Convention ne donne pas droit à la chasse sur les parcelles du Propriétaire. »

CONTRÔLE / EVALUATION : Un contrôle est effectué par le CEN Centre.

Concernant l'évaluation : le plan de gestion du site a été élaboré pour la période 2010-2015. Un bilan sera donc réalisé à cette échéance. Toutefois, les études et inventaires écologiques (avifaune, coléoptères,...) menés depuis 2010 ont démontrés la richesse du bocage de Noirlac mais également la qualité de sa préservation. Ainsi, il a été démontré que les cahiers des charges sont de nature à permettre un maintien des éléments écologiques et de la biodiversité du site. En effet, dans le cadre de l'élaboration du Schéma régional de cohérence écologique Centre, seules 3 zones bocagères ont été pré-identifiées en Région Centre dont le Bocage de Noirlac à Bruère-Allichamps.



P.Freydier – CPNS

EXEMPLE DE MOBILISATION

Prêt à usage sur le site de «La Lilette-Clarant»

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE - (LONG TERME)

CONTRACTANTS : Une commune située dans le département de la Savoie (Prêteur) / le CEN Savoie (Emprunteur)

DURÉE : Le présent commodat est fait pour une durée de trente années entières.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : Le site de «La Lilette», situé sur le territoire de la commune, représente un patrimoine de grand intérêt sur le plan biologique : ZNIEFF répertoriée dans l'inventaire des zones humides de Savoie initié en 2004 par le Conseil général et coordonné par le Conservatoire.

Ainsi, le CEN, dans le but d'étendre son animation foncière sur cette commune lui propose de lui confier la gestion de certaines de ses parcelles communales.

Au préalable de la signature de ce prêt (acte authentique) à long terme, à été signée une convention sous seing privé, pour permettre au CEN de débiter certains aménagements/ travaux avant la signature de l'acte authentique.

SITE CONCERNÉ : Le site, est situé sur un site Natura 2000, comprenant une ZNIEFF de type 1.

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES (ENTRE AUTRES) : La gestion des terrains est confiée au Conservatoire, elle a pour objectifs la réhabilitation, l'entretien du milieu naturel et la préservation des espèces végétales et animales qu'il abrite. En pratique, il s'agit de :

- conserver les boisements humides et les haies ;
- préserver les îlots de cladiaie (formations à marisque), ces derniers jouant un rôle de zone refuge pour la petite faune et l'entomofaune (insectes) ;
- restaurer les prairies humides (marais) et favoriser le développement de certaines espèces par la création de couloirs de connexions dans les boisements ou le creusement de mares de 25 m2 maximum (libellules, amphibiens...);
- augmenter la ceinture de végétation aquatique (roselière) par reprofilage des berges du plan d'eau et/ou mise en place d'un dispositif permettant de gérer le niveau d'eau, exclusivement sur la zone de tranquillité (côté ouest du plan d'eau) ;
- sensibiliser les riverains et usagers à la gestion du site en posant un panneau d'information à l'entrée du site.
- Afin d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, les actions de gestion pourront être réorientées en fonction de l'évolution des caractéristiques biologiques du site constatées par le Conservatoire.
- Certaines interventions pourront être conditionnées par la maîtrise d'usage par le Conservatoire de terrains limitrophes.
- Le Conservatoire assurera le financement des interventions de gestion, dans la mesure de ses crédits annuels dont il dispose. Dans la mesure de ses moyens, la commune pourra apporter une participation, soit financière, soit par mise à disposition de personnel ou de matériel.

CONTRÔLE / EVALUATION : Un suivi scientifique est réalisé régulièrement. Le CEN porte à la connaissance de la commune un bilan annuel, biannuel, et le plus souvent, à la suite de la réalisation de travaux ou aménagements, pour la mettre au fait de la gestion effectuée sur le site.



Convention d'usufruit

TYPE D'OUTIL OUTIL DE MAÎTRISE FONCIÈRE

SOUS-TRAME TOUT TYPE DE SOUS-TRAME

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE

TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

FICHE 7

DESRIPTIF

L'usufruit est le droit de se servir d'un bien (une propriété), dont un autre a la propriété, mais à condition d'en assurer la conservation.

L'usufruit permet de réaliser tout type d'action sur toute espèce de biens meubles ou immeubles (une parcelle par exemple).

CONTRACTANTS

Tout type de personne physique ou morale publique ou privée

CHAMP D'APPLICATION

Tout type d'espaces protégés ou non

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Tout type de propriété

DURÉE

Maîtrise foncière à long terme (30 ans maximum)

ASPECTS FINANCIERS

- Peut être gratuit en cas de don ou à titre onéreux ;
 - Les charges financières lourdes (impôt, entretien) sont à la charge de l'usufruitier
- (bénéficiaire);
- La cotisation à la taxe foncière est donc établie au nom de l'usufruitier.

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

Assez peu développé, mais utilisé particulièrement par les gestionnaires d'espaces naturels comme les Conservatoires d'espaces naturels

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

ARTICLES 578 À 624 DU CODE CIVIL

OUTILS ALTERNATIFS

- Bail rural à clauses environnementales (Fiche n°1);
- Bail emphytéotique (Fiche n°4);
- Bail emphytéotique administratif (Fiche n°3).

AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- Le transfert du droit de jouissance du bien se poursuit lors de la succession;
- Nécessité d'un acte notarié et d'une publicité foncière pour une opposabilité aux tiers.



ENJEUX

- L'usufruit n'est pas très développé mais il présente un vrai intérêt à long terme, surtout pour l'action de gestionnaires comme les Conservatoires, qui cherchent à mettre en œuvre des actions pérennes de gestion et d'entretien ;
- L'usufruitier dispose de droits très étendus.

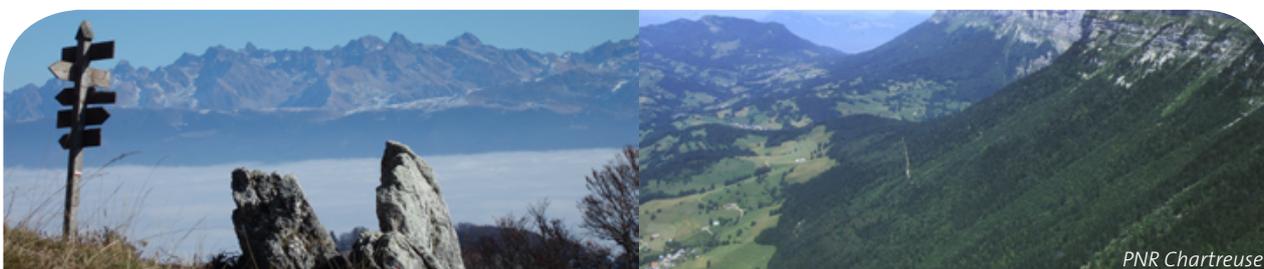
LIMITES

- Il est difficile de réaliser, avec ce contrat, des aménagements importants, de transformer le site, le cas échéant il n'y a pas de rémunération en cas d'amélioration du bien ;
- Ce contrat n'induit aucune incitation de gestion active, la gestion est purement conservatoire.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- Cet outil est intéressant de par son aspect complémentaire avec d'autres outils (baux), le cas échéant la préservation d'éléments de trame est favorisée ;
- Ce contrat étant un contrat à long terme, il peut être pertinent pour la préservation d'éléments de trame.

FICHE 7



EXEMPLE DE MOBILISATION

Marais de Chautagne – DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

CONTRACTANTS : Le CEN Savoie (Cédant et usufruitier) / le Conservatoire du Littoral (Cessionnaire et nu-propiétaire)

DURÉE : 30 ans

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : Le CEN Savoie souhaitait lancer une animation foncière sur le Marais de Chautagne. Le Conservatoire du littoral qui avait acquis la partie sud du lac aurait ainsi pu entreprendre l'acquisition de la partie nord. Néanmoins, la partie nord du lac étant multi-parcellaires, cela représentait un frein à l'acquisition par le Conservatoire du littoral.

Le CEN Savoie a ainsi proposé aux multiples propriétaires de leur acheter leurs parcelles.

Le CEN souhaitant une gestion adaptée pour ce site, sans pour autant rester propriétaire des parcelles, a proposé un partenariat au Conservatoire du littoral, c'est à dire un démembrement de propriété au profit de ce dernier. Ce partenariat a permis au Conservatoire du littoral de devenir propriétaire du site (nu-propiétaire), et au CEN d'être usufruitier pour effectuer une gestion adaptée du site.

EXTRAIT DU CONTRAT : L'usufruitier (le CEN Savoie) est tenu de respecter les enjeux environnementaux des terrains concernés et d'assurer une gestion de type « conservatoire » comme il le fait actuellement. Il a en charge l'ensemble des travaux y compris ceux de gros œuvre (soubassements, digues, fossés, etc.).

Il devra respecter les normes réglementaires d'inventaire et de protection et autres règles, applicables aux espaces concernés (ZNIEFF, arrêtés de protection de biotope, zones d'intérêt communautaire, ENS, Natura 2000, etc.).

 **Pour aller plus loin**

Définition (Notaires de France)



Charte Natura 2000



TYPE D'OUTIL ENGAGEMENT VOLONTAIRE À VALEUR CONTRACTUELLE

SOUS-TRAME TOUT TYPE DE SOUS-TRAME

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE

PAS DE TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

DESRIPTIF

La charte Natura 2000, démarche volontaire et contractuelle, est un outil constitué d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs établi site par site.

Elle propose également une série de recommandations qui vont plus loin que les engagements, mais à l'inverse de ces derniers, les recommandations ne constituent pas des points de contrôle du bon respect de la Charte par son bénéficiaire.

CONTRACTANTS

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ État | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaire, ▪ Exploitant agricole, ▪ Titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site et sur lesquels s'applique la mesure contractuelle définie dans le DOCOB du site, ▪ Professionnels et utilisateurs des espaces |
|--|---|

CHAMP D'APPLICATION

Sites Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC, ZPS)

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Tout type de propriété

DURÉE

5 ans reconductibles

ASPECTS FINANCIERS

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gratuit ; ▪ Pour les bois et forêts : accès à des aides publiques lorsque la charte constitue une | <ul style="list-style-type: none"> garantie de gestion durable ; ▪ Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant 5 ans. |
|--|---|

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

- Nombre limité de chartes signées à ce jour

DURÉE

ARTICLE L.413-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

OUTIL COMPLÉMENTAIRE

- La signature d'une charte Natura 2000 n'exclut pas la signature d'un contrat Natura 2000 (Fiche n°9).

AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les engagements contractuels au titre de la charte Natura 2000 correspondent à des pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site, ils ne doivent entraîner pour le signataire ni surcoût, ni manque à gagner ; ▪ La charte peut également concerner les activités sportives et de loisirs ; ▪ Lorsque certains propriétaires ne sont pas gestionnaires, les engagements sont appliqués aux mandataires ; | <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'usufruit, l'adhésion à la charte est possible à la seule condition que le nu-propriétaire et l'usufruitier cosignent la charte ; ▪ Les services de l'État peuvent vérifier sur place le respect des engagements. En cas de non-conformité, l'adhésion peut être suspendue pour un an ou plus : contravention de 5^e classe en cas d'atteinte au milieu. |
|--|---|



ENJEUX

- Bon outil pour la sensibilisation des acteurs locaux, la charte peut représenter un acte « symbolique » qui peut aboutir à une première prise de conscience (volet « recommandations » complémentaire des engagements). Elle permet également une valorisation et une reconnaissance des bonnes pratiques ;
- La charte est rédigée pour une application sur l'ensemble du site Natura 2000, l'adhésion (volontaire) c'est à dire la signature de la charte se fait individuellement par chaque propriétaire sur une ou plusieurs parcelles cadastrales entières ;
- La charte concerne des milieux naturels (grands types de milieux, habitats linéaires, habitats ponctuels...) mais aussi des activités : elle peut par exemple préciser les engagements spécifiques à une activité pour permettre de garantir que celle-ci ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative, ce qui peut être utile en cas de conflit d'usage sur un site (y compris pour la période courant jusqu'à l'approbation du DOCOB) ;
- La charte « engagements spécifiques à une activité » peut exempter d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

LIMITES

- L'indivision sur les parcelles et la multiplicité des propriétaires de parcelles sur un même site ne facilitent pas la démarche d'adhésion à la charte, et le cas échéant, ne permettent pas d'effectuer la préservation de l'ensemble des réservoirs de biodiversité ou des corridors identifiés sur le site Natura 2000 ;
- La charte induit une procédure administrative complexe : nombre important de pièces à joindre, formulaire d'adhésion complexe ;
- La compensation financière apportée par l'Etat aux collectivités pour l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties est dégressive ce qui n'incite pas les animateurs à promouvoir l'utilisation de cet outil.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- La charte, outil souple qui doit favoriser le développement de bonnes pratiques dans le site Natura 2000 pour lequel elle a été rédigée, représente un intérêt pour le maintien de "l'existant" et pour adapter la gestion en accord avec le propriétaire, l'exploitant et/ou le détenteur d'un droit réel ;
- La charte est un outil d'adhésion simple qui permet directement de contribuer au maintien dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces présents dans les sites Natura 2000 ;
- En cas de modification de la charte (pour les chartes en cours), il est possible de modifier la liste d'engagements de façon très fine, de façon à permettre une préservation efficace des réservoirs et corridors présents sur le site Natura 2000.

CONSEILS / RECOMMANDATIONS

Il est nécessaire de mettre en œuvre une animation importante autour de la charte et de la conjuguer avec une large communication ;

Pour élaborer la charte, l'entrée « milieu » apparaît comme étant très pratique, surtout lorsqu'elle est couplée avec un encadrement des usages ("à ne pas faire") en comparaison d'une simple gestion.



PNR Millevache en Limousin

La charte est idéale pour amorcer une gestion écologique dans des habitats sous forte influence anthropique : ici une plantation résineuse dans la Z.P.S. Plateau de Millevaches

EXEMPLE DE MOBILISATION

Charte Natura 2000 du Plateau de Millevaches

RÉGION DU LIMOUSIN

OBJECTIFS / CLAUSES ENVIRONNEMENTALES : La Charte du site ZPS Plateau de Millevaches (plus de 65 000ha) doit permettre de favoriser des espèces qui, sans revêtir un niveau de rareté exceptionnel en France, sont peu communes et fréquentent une grande diversité de milieux naturels : circaète Jean-le-Blanc, busard Saint-Martin, bondrée, engoulevent, chouette de Tengmalm, pie-grièche écorcheur... Pour y parvenir, elle prévoit une liste de 13 engagements qui consistent essentiellement à maintenir des éléments diversifiant dans les parcelles (murets, haies, arbres isolés...) et à adapter les dates de chantiers à la présence d'espèces sensibles.

Cet outil revêt un intérêt pour s'assurer d'une gestion qui soit conforme aux orientations données par les DOCOB, dans les espaces interstitiels étendus entre les zones à enjeux forts, où il est plus approprié de développer une contractualisation Natura 2000 classique (contrats forestiers, contrats non agricoles et non forestiers, MAEt)..

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : La position de l'animateur Natura 2000 a été, lors de la rédaction de la Charte, de proposer des engagements simples et relativement peu contraignants, propres à rassurer un maximum de propriétaires et à les amener vers cet acte officiel de protection qu'est la signature d'une charte. Lorsque ce premier pas aura été franchi, l'animateur pourra dialoguer avec les propriétaires à mesure que les connaissances naturalistes progresseront, en particulier lorsqu'il s'agira de demander à des propriétaires de modifier leurs dates d'interventions sylvicoles en forêt.

CONTRACTANTS : Validée en même temps que le DOCOB en Avril 2011, la charte a été signée par quatre propriétaires en 2012, sur une surface de 120ha principalement composée de plantations résineuses.

FICHE 8

 **Pour aller plus loin**

Charte Natura 2000 (Ministère de l'écologie)
Grands prix Natura 2000 éditions 2012
Mise en œuvre des DOCOB (Aten)



Contrat Natura 2000



TYPE D'OUTIL CONTRAT

SOUS-TRAME TOUT TYPE DE SOUS-TRAME

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE, REMISE EN BON ÉTAT, CRÉATION

PAS DE TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

DESRIPTIF

Le contrat Natura 2000 (différent de la Charte Natura 2000) relève d'une démarche volontaire de la part des cocontractants. Il comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs (DOCOB), portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000.

CONTRACTANTS

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ État | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaire, ▪ Exploitant agricole, ▪ Titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site et sur lesquels s'applique la mesure contractuelle définie dans le DOCOB du site. |
|--|---|

ACTIONS CONCERNÉES

- Le contrat Natura 2000 permet de financer, en sites Natura 2000, 47 types de travaux dont :
- les chantiers lourds de restauration de milieux ouverts par débroussaillage,
 - la restauration de forêts alluviales,
 - la gestion pastorale des milieux,
 - la création, l'entretien et la réhabilitation de mares, de haies et de ripisylves,
 - les curages des plans d'eau et des canaux et fossés de zones humides,
 - les travaux de gestion et de restauration hydraulique (cours d'eau et annexes hydrauliques),
 - les opérations de limitation des espèces invasives,
 - la restauration des dunes, des laisses de mer et des systèmes lagunaires, etc.
 - les actions sur les îlots de sénescence.

CHAMP D'APPLICATION

Sites Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS)

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Tout type de propriété

DURÉE

- 5 ans reconductibles (30 ans pour certaines mesures);
- Prorogé ou modifié par avenant.

ASPECTS FINANCIERS

- Contrat forestier : FEADER à hauteur de 55% + crédit du Ministère en charge de l'écologie, des Collectivités territoriales et autres organismes publics;
- Contrat ni forestier-ni agricole : FEADER à hauteur de 50% + crédits du Ministère en charge de l'écologie; il est également possible que soient mobilisés des fonds des Collectivités territoriales et certains établissements publics, ainsi que de certaines personnes physiques et morales;
- Pour les aides pluriannuelles, le montant payé chaque année est inscrit dans le contrat;
- Les factures d'achat de matériaux et matériels sont éligibles à l'exception de l'acquisition de gros matériel pendant 5 ans;
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant 5 ans.



FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION

Entre 2007 et 2012, selon les données du Ministère en charge de l'écologie : 347 contrats forestiers + 1713 contrats ni-forestier ni-agricole.

RÉFÉRENCE JURIDIQUE

ARTICLE L.414-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- La signature d'un contrat Natura 2000 n'exclut pas la signature d'une Charte Natura 2000 (Fiche n°8);
- Contrat de milieu (baie, rivière) (Fiche n°22);
- Autres outils contractuels proposés par les Agences de l'eau (Fiche n°23);
- MAEt en zone agricole (Fiche n°19)
- Autres mesures : mesures aqua-environnementales (mises en œuvre en 2009-2010 avec cofinancement du Fonds européen pour la pêche), etc.

AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- Contrôle sur le terrain exigeant, doit correspondre à ce qui est prévu dans le dossier initial : travaux, surface concernée et éléments traités.
- Un contrat Natura 2000 est dispensé de l'évaluation des incidences Natura 2000.

FICHE 9

ENJEUX

- Le contrat Natura 2000 permet de financer certains types de travaux favorisant la création, l'implantation d'éléments de trame (création de mares par exemple) et leur préservation;
- Contrat issu d'un processus de concertation et d'appropriation de la conservation de la nature par les acteurs locaux;
- Ce contrat concilie activités humaines et préservation de la biodiversité en finançant des surcoûts liés à l'entretien et la restauration des milieux naturels;
- Il permet des partenariats entre opérateurs/animateurs Natura 2000 et propriétaires, usagers et privés, au bénéfice de la valorisation du patrimoine naturel;
- La complémentarité du contrat Natura 2000 avec d'autres outils contractuels et dispositifs des Agences de l'eau permet une bonne prise en compte des composantes verte et bleue de la TVB.

LIMITES

- Le respect des règles européennes peut être à l'origine de difficultés administratives liées au montage et au suivi du contrat. Ces dernières peuvent être un frein à la contractualisation²;
- Le nombre important de propriétaires potentiels pour la contractualisation (notamment des propriétés de petite superficie), suppose un effort considérable d'animation dont les résultats ne sont pas garantis;
- L'accès aux propriétés privées est parfois difficile;
- Le travail d'évaluation des mesures exige des moyens financiers et humains importants afin d'obtenir des états des lieux précis (état 0) et de mettre en place des suivis scientifiques et techniques rigoureux;
- Le champ d'application limite l'intervention.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

→ Selon les contextes et les échelles d'analyse, les zones Natura 2000 peuvent constituer des réservoirs de biodiversité. La mise en place de contrats sur ces sites favorise ainsi leur préservation et permet la réalisation d'aménagements favorables au bon fonctionnement des continuités écologiques.

2 Détails de quelques difficultés administratives : analyse de la faisabilité technique de l'opération, appel d'offre pour les devis, remplissage complexe du formulaire administratif par le bénéficiaire, temps important à consacrer en animation, suivi permanent du dossier pour mieux réussir la mise en place du contrat, obtention d'une cartographie précise des parcelles concernées par le contrat, planification des engagements

par le contractant sur la durée du contrat, anticipation des problèmes et difficultés qui peuvent intervenir plus tard lors de l'exécution du contrat, mise en place difficile d'un contrat sur deux départements car les services instructeurs n'appliquent pas forcément les mêmes règles, nécessaire correspondance entre les devis et les factures finales, avance de trésorerie par le bénéficiaire.



CONSEILS / RECOMMANDATIONS

L'utilisation de cet outil pour la TVB dépend du contenu du DOCOB, et plus précisément des objectifs qui y sont énoncés. Il est ainsi essentiel de vérifier s'il y a bien un lien entre les mesures préconisées dans le contrat Natura 2000 (conformes aux mesures du DOCOB) et les enjeux TVB.

Contenu minimum de ces conventions :

- Descriptif des opérations à effectuer pour atteindre les objectifs de conservation définis dans le DOCOB, indiquant les travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats ;
- Descriptif des engagements identifiés dans le DOCOB qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière avec indication de son montant ;
- Justificatifs à produire par le contractant afin de vérifier le respect des engagements contractuels.

FICHE 9



EXEMPLE DE MOBILISATION

Contrat Natura 2000 / Réseau d'îlots de sénescence

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : En cours de montage (mise en place au printemps 2013, avec l'accord du Conseil général de la Savoie (CG)) sur les sites Natura 2000 d'une forêt départementale au sein du Parc naturel régional (PNR) Massif des Bauges.

Le PNR a profité de la révision des documents d'aménagement forestier pour solliciter l'Office national des forêts (ONF) et le CG sur l'opportunité d'élaborer un contrat Natura 2000 propre aux îlots de sénescence.

Le contrat Natura 2000 permet de compenser le manque à gagner du maintien de ces îlots.

De plus, le CG s'est engagé à intégrer au sein de la charte Natura 2000, qui est également mise en place, toutes les forêts du département même celles hors sites Natura 2000.

Ainsi, dans les faits la charte de bonne pratique concerne l'ensemble de la forêt départementale et l'exonération fiscale ne porte que sur les sites Natura 2000.

OBJECTIF : La forêt départementale de la Combe d'Aillon est concernée en partie par le site Natura 2000 « Mont Colombier » sur le secteur du Muret sur environ 300ha. A ce titre, et dans le cadre de la révision du document d'aménagement, le CG, l'ONF et le PNR du Massif des Bauges ont recherché une gestion forestière conciliant enjeux économiques et enjeux environnementaux, en s'appuyant notamment sur de nombreux inventaires réalisés sur cette forêt. Ils ont notamment révélé une richesse en biodiversité forestière liée aux vieux bois et bois mort (insectes saproxyliques, chiroptères, chouettes etc.). C'est donc pour maintenir ce patrimoine que le CG 73 s'est engagé à intégrer la prise en compte de ces enjeux par l'adhésion en charte Natura 2000 du secteur du Muret.



Pour aller plus loin dans la démarche, le CG 73, l'ONF et le PNR Massif des Bauges ont lancé une réflexion sur la mise en place d'un réseau d'îlots de sénescence en zone de production. En 2010, la réalisation du diagnostic de l'Indice de Biodiversité Potentielle (IBP), en complément des données d'inventaire pour la révision du document d'aménagement, a permis d'estimer, par des critères simples, la capacité de cette forêt à accueillir de la biodiversité et de diagnostiquer les éléments améliorables par la gestion. Ainsi, la piste d'amélioration identifiée est d'augmenter la proportion de bois mort et de garantir un stade de sénescence. Pour y répondre, les critères relevés lors de l'IBP (micro-habitats, signes de sénescence, bois morts sur pied et au sol...) ont facilité l'identification d'un potentiel de 7 îlots sur environ 20 ha.

Située en site Natura 2000, la forêt départementale sur le secteur du Muret peut bénéficier d'un contrat Natura 2000 forestier « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F 22712) » d'une durée de 30 ans, pour faciliter la mise en place du réseau d'îlots.

Cette démarche locale s'inscrit dans une réflexion plus globale débutée en 2010 sur la constitution d'un réseau écologique « intra-forestier » à l'échelle du Massif des Bauges par l'identification des forêts à haute valeur écologique et leur prise en compte dans la définition et la mise en œuvre de la gestion forestière.

FICHE 9

Pour aller plus loin

Fiche retour d'expérience (Mise en place d'un réseau d'îlots de sénescence)

Circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

Fiche Contrats Natura 2000 - Aten

Grands prix Natura 2000 éditions 2012



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public (AOT)

TYPE D'OUTIL CONTRAT

SOUS-TRAME TOUT TYPE DE SOUS-TRAME

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, REMISE EN BON ÉTAT

TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE PROVISOIRE DU BIEN

DESRIPTIF

Contrat administratif (public) qui permet à l'État ou à une Collectivité territoriale d'accorder à une personne, un droit réel, la jouissance d'un bien, sur son domaine.

Les autorisations d'occupation du domaine public, tout comme les conventions, créatrices de droits réels, sont attribuées dans le cadre d'opérations qui impliquent la réalisation d'équipements, ouvrages, constructions ou installations coûteux pour le titulaire, qui prévoit d'amortir ses investissements sur la durée de l'autorisation.

CONTRACTANTS

PROPRIÉTAIRE : Personne morale de droit public (État, Collectivité territoriale, EPCI)

PRENEUR :

- Personne morale de droit privé (entreprise, association agréée),
- Personne physique.

CHAMP D'APPLICATION

Tout type d'espaces protégés ou non

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Domaine public artificiel
Exclu : Domaine public naturel maritime et fluvial

DURÉE

- Durée déterminée en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages dont la construction a été autorisée. Elle ne peut excéder 70 ans, y compris avec son éventuelle prorogation ;
- Durée suffisante pour permettre l'amortissement des investissements les plus lourds ;
- Pas de renouvellement tacite mais possibilité de présenter une nouvelle demande d'occupation.

ASPECTS FINANCIERS

- Versement d'une redevance définie à l'échelle des Collectivités territoriales par l'assemblée délibérante (Article 35 du Code du domaine public fluvial) ;
- Principe général de non gratuité sauf :
 - « lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous »,
 - « lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ».
- L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- Charges d'entretien convenues avec l'État ou les Collectivités territoriales.

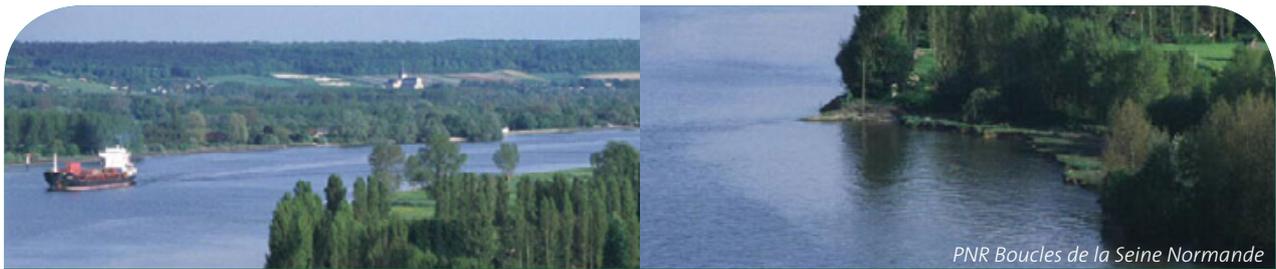


FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

Contrat assez répandu sur terrains publics fluviaux

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- ARTICLES L.2122-1 À L.2122-19 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES ;
- ARTICLE 639 DU CODE CIVIL ;
- ARTICLES L.1311-5 À L.1311-8 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.



PNR Boucles de la Seine Normandie

EXEMPLE DE MOBILISATION

Autorisation d'occupation temporaire du domaine Public Fluvial — Plan de gestion biologique Site de Tonnoy

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

CONTRACTANTS : Voies Navigables de France met à disposition une partie du Domaine public fluvial qui lui a été confié au CEN de Lorraine

DURÉE : 5 ans

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : L'intérêt du site réside dans sa situation en bordure de la Moselle au niveau des fuseaux de mobilité sur l'un des

rare secteurs forestiers de la vallée. La richesse de l'avifaune et la présence du castor d'Europe constituent d'autres enjeux du site.

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES (ENTRE AUTRES) :

- Réalisation d'un plan de gestion biologique dans l'optique de protéger un site naturel sur les plans faunistique et floristique ;
- Mesures prises pour le maintien, voire l'amélioration du site ;

- Aucune modification de l'état des lieux non définie par le plan de gestion ne peut être apportée en dehors des travaux d'entretien et de gestion du site.

Pour aller plus loin



Convention de mise à disposition et Bail Safer

TYPE D'OUTIL CONTRAT

SOUS-TRAME MILIEUX OUVERTS

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE

TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

DESRIPTIF

La Safer permet de mettre en relation un propriétaire et un exploitant agricole. Le propriétaire confie par contrat (convention de mise à disposition) la gestion de son bien à la Safer. Elle recherche ensuite pour le compte du propriétaire un exploitant désirant gérer le site, puis un bail est signé entre la Safer et l'exploitant.

CONTRACTANTS

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Personne physique ou morale de droit privé (Exploitant agricole) | <ul style="list-style-type: none"> Safer | <ul style="list-style-type: none"> Personne morale de droit privé (association, syndicat mixte etc.), Personne morale de droit public (communes et Collectivités territoriales), Personne physique (propriétaire). |
|--|---|---|

ACTIONS CONCERNÉES

Tout type d'espaces protégés ou non

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Tout type de propriété

DURÉE

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Si la surface du bien est supérieure à 2 fois la Surface minimum d'installation (SMI), la mise à disposition ne peut excéder 3 ans ; Si la surface est inférieure à 2 fois la SMI, cette durée peut être portée à 6 ans, renouvelable une fois ; Dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels pé- | <ul style="list-style-type: none"> riurbains (PAEN) la durée de mise à disposition maximale est de 6 ans, sans limite de surface, renouvelable une fois. La même disposition s'applique aux biens à usage de pâturage extensif saisonnier situés dans les communes mentionnées à L'ARTICLE L.113-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (zones de montagne notamment). |
|---|--|

ASPECTS FINANCIERS

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> La Safer perçoit le loyer de la part du locataire (dans la fourchette du barème prévu par le statut du fermage), et en reverse une partie au propriétaire, la différence constituant la rémunération de la prestation de la Safer ; | <ul style="list-style-type: none"> Exonération du droit de timbre et d'enregistrement ; Indemnisation du preneur pour les améliorations apportées à l'expiration du bail. |
|---|---|

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Outil largement sollicité par les propriétaires de terrains agricoles et gestionnaires d'espaces naturels souhaitant une gestion adaptée ; A l'échelle nationale, au 1er janvier 2012, plus de 8000 conventions de mise à disposition | <ul style="list-style-type: none"> étaient en cours (dont 1 200 avec les Collectivités) portant sur 90 000 ha. Sur les 1200 conventions en cours entre les Safer et les Collectivités, 8 % ont un enjeu environnemental. |
|--|--|



RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- ARTICLE L.142-6 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (pour les propriétaires privés et communes);
- ARTICLES L.142-7 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (pour les Collectivités).

OUTIL COMPLÉMENTAIRE

Un cahier des charges environnemental peut être adjoint au bail signé entre la Safer et l'exploitant.

OUTIL ALTERNATIF

Bail rural à clauses environnementales (durée plus longue) (Fiche n°1)

AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- La Safer prend en charge toutes les formalités (état des lieux, rédaction des conventions, mise en place d'un cahier des charges);
- Ce contrat n'est pas soumis au statut du fermage sauf pour le prix;
- Contrat considéré comme une convention transitoire avant un bail rural;
- Dans le cadre spécifique d'une opération d'aménagement foncier rural, la loi autorise les Collectivités à mettre les immeubles dont elles ont la propriété à disposition de la Safer, qui peut alors les faire exploiter par un agriculteur qu'elle aura agréé, pendant une durée maximale de 5 ans, renouvelable deux fois avec l'accord des commissaires au gouvernement (ARTICLE R.142-12 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME);
- Le droit de priorité s'applique à l'exploitant agricole, dans le cas où le bailleur souhaite effectuer un bail suite à une période transitoire.

FICHE 11

ENJEUX

- La Safer constitue une plateforme de concertation entre le propriétaire (éventuellement une Collectivité locale), les agriculteurs susceptibles d'assurer la gestion du terrain et les organismes de protection de l'environnement. Dans ce cadre un cahier des charges environnemental est réalisé en partenariat;
- Contrat intéressant pour les propriétaires ne souhaitant pas s'engager, ou en attente d'un successeur non prêt à contractualiser par exemple;
- Forme utile pour une association ou une fondation propriétaire de terres à destination agricole qu'elles ne peuvent exploiter directement elles-mêmes;
- Cet outil est plus facile à mobiliser pour le propriétaire et moins engageant qu'un bail rural.

LIMITES

- Pour le propriétaire le coût de la commission peut être un inconvénient;
- Court terme selon la personnalité des contractants et la taille du terrain;
- La convention de mise à disposition constitue à ce jour un moyen transitoire de gestion de l'espace. Des évolutions législatives pourraient permettre d'allonger la durée de cet outil, en particulier dans le cas des Collectivités.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- La souplesse de rédaction du cahier des charges adossé au bail de l'exploitant permet d'y intégrer des clauses environnementales précises orientant la gestion agricole de l'exploitation et prenant en compte des enjeux environnementaux;
- Ce contrat peut être un premier pas vers de la contractualisation à plus long terme, et dans un but de préservation des continuités écologiques plus encadrée;
- Pour les espaces prioritaires pour la Trame verte et bleue, il est possible de préciser des améliorations à effectuer.

CONSEILS / RECOMMANDATIONS

La nature des améliorations, les préconisations effectuées pour les espaces prioritaires TVB et les conditions d'indemnisation doivent être précisées dans un cahier des charges;

Cet outil étant provisoire, il vaut mieux éviter son renouvellement successif.



PNR Loire Anjou Touraine

EXEMPLE DE MOBILISATION

Prairies de la Palu

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Les zones humides et les aires d'alimentation de captage en eau potable constituent les principaux exemples de conventions de mise à disposition à vocation environnementale.

CONTRACTANTS : Une ville de Charente Maritime (Propriétaire) / la Safer Poitou-Charentes pour la signature de la convention de mise à disposition. La Safer et les agriculteurs pour la signature des baux Safer.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : Les prairies de la Palu (57 ha), ZNIEFF, sont classées en site Natura 2000, elles constituent des zones à fort enjeu environnemental et sont situées en plein tissu urbain. Ces prairies abritent notamment le Rôle des genêts et le Cuivré des Marais (papillon), espèces en voie de disparition. Le Rôle des genêts niche entre les herbes des prairies de fauche très tardivement de juin à août. La vallée de la Charente constitue l'une des 5 dernières zones de reproduction en France.

La fauche des prairies était initialement assurée par des éleveurs mais sans contrat formel ni mesure de contrôle des pratiques environnementales.

CONCERTATION / NÉGOCIATION : La Safer a expressément demandé que le cahier des charges environnemental soit réalisé en concertation entre :

- la LPO, en sa qualité d'animateur du document d'objectifs du site Natura 2000 "Moyenne vallée de la Charente, Seugnes et Coran";
- la commune, propriétaire des terrains;
- les agriculteurs, gestionnaires des terrains;
- la Chambre d'agriculture.

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DU CAHIER DES CHARGES :

- Maintenir l'utilisation exclusive de la fauche;
- Faucher le plus tardivement possible, après le 20 juillet (attendre le 15 août si possible);
- Diminuer la vitesse de fauche de façon à ce qu'elle soit inférieure à 8 km/h;
- Pratiquer la « fauche sympa » (centrifuge), qui peut s'effectuer de différentes façons;
- Maintenir une bande refuge lors de la fauche;
- Exporter les produits de fauche;
- Ne pratiquer aucun traitement phytosanitaire ni apport de fertilisants afin de ne pas modifier la composition floristique et faunistique;
- Maintenir les mares et points d'eau existants; lorsque ceux-ci sont indépendants du réseau hydraulique, ne pas les y connecter afin d'éviter leur colonisation par les espèces aquatiques exotiques;
- Informer de la présence de nids de Rôle des Genêts ou de Busards afin de les marquer. Ces nids seront soigneusement évités lors de la fauche (cercle de 6 mètres de diamètre au minimum);
- Informer le Service espaces verts dans un délai de 48h en cas de constat de dégradation ou de dépôt sauvage visible sur le site.

CONTRÔLE DU RESPECT DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES : Dans la pratique, par leur présence sur le terrain, les services de la mairie ou la LPO alertent la Safer en cas de non respect du cahier des charges environnemental.

INTÉRÊT DE L'OUTIL POUR LA TVB : L'exemple de la prairie de la Palu montre que les agriculteurs peuvent pleinement concourir à la préservation de l'environnement. La Safer constitue dans ce cas une plateforme de conciliation des intérêts agricoles et des enjeux environnementaux, en relation avec la Collectivité territoriale (opération amiable). L'insertion de clauses environnementales doit être adaptée au milieu et au zonage réglementaire.



NOTE : LE CAHIER DES CHARGES SAFER : Le cahier des charges environnemental Safer peut également être utilisé dans le cadre d'une **promesse d'achat unilatérale**.

La promesse unilatérale d'achat est un contrat par lequel une personne, qualifiée de « promettant », s'engage à acheter à des conditions déterminées un bien à une autre personne, qualifiée de « bénéficiaire », dans le cas où elle déciderait de vendre son bien. En général le contexte est le suivant : Un propriétaire, une Collectivité territoriale (une commune, le plus souvent) effectue une promesse unilatérale d'achat auprès de la Safer (qui dispose d'une promesse unilatérale de vente) pour l'acquisition de parcelles. La promesse d'achat unilatérale est consentie à la Safer dans le cadre de ses missions d'aménagement du territoire, en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement. Cette promesse unilatérale d'achat est assortie d'un cahier des charges réalisé par la Safer, que devra respecter l'acquéreur. Un suivi annuel du respect des dispositions du cahier des charges peut être prévu. Ce suivi peut être délégué à un gestionnaire d'espace (Conservatoire d'espaces naturels etc.).



Fanchon Richard – PNR Narbonnaise en Méditerranée

EXEMPLE DE MOBILISATION

Promesse unilatérale d'achat consentie à la Safer Rhône-Alpes

CONTRACTANTS : Un particulier, personne physique (Acquéreur) / la Safer (Vendeur)

DESCRIPTION DU PROJET : Le bien en vente correspond à une prairie sèche sur calcaire, milieu naturel sensible et remarquable à fort enjeu de conservation. Le particulier (acquéreur) souhaite préserver sur la parcelle vendue un milieu ouvert par une gestion et un entretien adapté, conforme aux recommandations du document d'objectifs du site Natura 2000 « réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard », dont fait partie le bien vendu.

ENGAGEMENTS DE L'ACQUÉREUR : Cahier des charges cession à finalité environnementale. Pendant une durée de 30 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente et sauf dispense particulière accordée par la Safer, le particulier (acquéreur) prend les engagements suivants :

1. réaliser et poursuivre son projet tel qu'il a été agréé par la Safer et ainsi conserver au bien acquis une destination conforme aux objectifs de L'ARTICLE L141-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME ;
2. utiliser le bien en veillant particulièrement au respect des dispositions de protection de l'environnement qui ont été précisées par les autorités compétentes, à savoir dans le document d'objectifs du site Natura 2000 « réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-
3. solliciter l'autorisation expresse de la Safer selon les modalités décrites ci-après avant tout morcellement, lotissement ou aliénation de la propriété - à titre onéreux ou par donation entre vifs – ainsi qu'avant tout apport en société ou échange.

 **Pour aller plus loin**



Convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole

TYPE D'OUTIL CONTRAT

SOUS-TRAME MILIEUX OUVERTS, MILIEUX BOISÉS

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE

TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN (NI CONTINUE, NI EXCLUSIVE)

DESRIPTIF

Forme particulière de contrat de location ne relevant pas du statut du fermage, dont les conditions sont adaptées aux contraintes locales telles que le pastoralisme, la lutte contre l'incendie, la mise en valeur des sites écologiques remarquables, l'élevage extensif en pré-montagne. Il laisse ainsi au locataire la liberté d'utiliser les terres louées y compris à des fins non agricoles pendant une certaine période de l'année définie dans le contrat.

CONTRACTANTS

Tout type de personne physique ou morale de droit public ou privé

CHAMP D'APPLICATION

- Terres situées dans les régions définies en application de L'ARTICLE L. 113-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME : des espaces pastoraux constitués par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière, situés soit dans les communes classées en zone de montagne soit dans les communes comprises dans des zones délimitées par le préfet après avis de la Chambre d'agriculture ;
- Espaces à usage de pâturage extensif et saisonnier relevant du régime forestier ;
- Espaces à usage de pâturage extensif et saisonnier inclus dans le périmètre d'une Association foncière pastorale et relevant du régime forestier.

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Tout type de propriété

DURÉE

5 ans minimum sauf durée supérieure fixée par l'arrêté préfectoral s'il y a lieu, renouvelable selon des conditions fixées par arrêté préfectoral.

ASPECTS FINANCIERS

- Lorsqu'un arrêté préfectoral a été pris pour fixer la fourchette de loyer pour ces conventions, le loyer doit respecter ces minima et maxima ;
- A défaut d'un tel arrêté, le loyer devra être conforme aux minima et maxima fixés par l'arrêté préfectoral relatif aux fermages des baux ruraux.

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

Très répandue dans les zones pastorales extensives (zones de montagne et zones intermédiaires).

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

ARTICLES L.481-1 À L.481-4 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

OUTIL COMPLÉMENTAIRE

Mesures agro-environnementales territorialisées (Fiche n°19)

OUTIL ALTERNATIF

Bail rural à clauses environnementales (Fiche n°1)



AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- Ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles, notamment pendant la période d'enneigement, de chasse, dans des conditions compatibles avec les activités pastorales d'où des usages alternés des parcelles selon les saisons ;
- Elle est non soumise au statut du fermage si les conditions temporaires de jouissance sont respectées ;
- Possibilité pour le contractant d'inclure ces parcelles dans les déclarations PAC.

ENJEUX

- Ce type de convention représente un intérêt pour les terres situées dans les régions définies en application de l'article L.113-2 du Code rural et de la pêche maritime :
 - Zones de montagne, zones pastorales ou d'agriculture extensive,
 - Hors zones montagneuses (zones défavorisées) : définies par arrêté préfectoral ;
- Il permet la maîtrise d'usage ou la délégation de la gestion.
- Les travaux d'aménagements, d'équipement ou d'entretien mis à la charge de chacune des parties peuvent être déterminés librement, ce qui peut favoriser le recours à cet outil.
- La convention permet un entretien des terrains, ainsi par exemple les Associations foncières pastorales peuvent prendre en charge des travaux de restauration de milieu (ouverture du milieu) et la convention peut ensuite être utilisée pour l'entretien de ces milieux ;
- Il est possible d'inclure des clauses de préservation des milieux et de prévoir un cahier des charges avec des clauses environnementales conformes à l'objet du contrat (préciser les obligations imposées par un plan de gestion forestière, fauches tardives, conditions du pâturage des prairies etc.) ;
- La contractualisation collective peut s'effectuer avec des groupements pastoraux (Association foncière pastorale) ;

LIMITES

- Certaines pratiques, sur les utilisations périodiques du fonds à des fins non agricoles, peuvent porter atteinte à la préservation des milieux si des clauses appropriées ne sont pas introduites ;
- Le champ d'application territoriale étant limité, elle ne peut être mise en place partout ;
- Ce contrat peut être requalifié en bail rural, si le loyer de la convention dépasse le maximum prévu par arrêté préfectoral sur avis de la Chambre d'agriculture.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

→ Les clauses incluses au sein du contrat (de son cahier des charges) peuvent permettre de préserver et entretenir des éléments de trame, cela est d'autant plus efficace lors d'une contractualisation collective (Association foncière pastorale ou autre). En effet la contractualisation collective peut permettre la préservation et la remise en bon état des terres à l'échelle d'une continuité écologique ou du moins à une échelle plus importante que celle de la parcelle.

CONSEILS / RECOMMANDATIONS

Ce contrat nécessite un suivi régulier ;

Il requiert également un animateur qualifié pour assurer sa promotion et sa mise en œuvre ;

Le propriétaire doit pouvoir faire preuve de flexibilité sur le cahier des charges en fonction des aléas climatiques (date de fauche avancée pour cause de sécheresse, etc.) car l'impératif est de préserver ce mode d'exploitation agricole qui permet le maintien d'habitats spécifiques.



CEN Loir-et-Cher

EXEMPLE DE MOBILISATION

Convention pluriannuelle de pâturage Prairie du Fouzon

DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

CONTRACTANTS : Le CEN Loir-et-Cher (Propriétaire) / un exploitant agricole. **DURÉE :** 5 ans, reconductible.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : Les prairies du Fouzon constituent le plus vaste ensemble de prairies alluviales inondables de Loir-et-Cher. Elles recèlent une flore et une faune exceptionnelles liées aux pratiques traditionnelles de fauche et de pâturage. Conscientes de la valeur patrimoniale de ces prairies, les deux parties s'engagent à assurer leur préservation par la mise en œuvre d'une exploitation agricole adaptée.

L'exploitant a signé la convention en acceptant les clauses environnementales contenues dans le cahier des charges.

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES (ENTRE AUTRES) :

- Maintien de la prairie naturelle par fauchage annuel à partir du 20 juin :
 - non retournement pour mise en culture,
 - pas de fertilisation ou d'apports d'amendements calciques,
 - aucun apport de produits phytosanitaires, sauf traitement localisé après accord du CEN,
 - pas de semis,
 - pas de boisements ;
- Si les parcelles ne peuvent être fauchées, elles devront faire l'objet d'un entretien régulier et pourront être broyées à l'automne de chaque année (ou au plus tous les deux ans) ;
- Maintien de bandes non fauchées (non fixes) appelées bandes refuges, de 6 mètres de largeur ;
- Entretien des bandes refuges par broyage à l'automne ou fauche l'année suivante ;
- En cas de présence, pendant la période de la fenaison, de Râle des genêts ou d'une autre espèce remarquable sur la prairie, un accord à l'amiable sera recherché pour permettre la nidification de l'espèce (échange de parcelles de fauche, indemnisation, etc.).

CONTRÔLE / EVALUATION : Après deux années d'exploitation, les différentes parties pourront examiner les effets des mesures en vue de rechercher d'éventuelles adaptations ou modifications.

La souplesse du contrat permet le cas échéant de changer de « locataire » si celui-ci ne respecte pas les engagements prévus initialement.

 **Pour aller plus loin**

Définition - Ministère de l'agriculture



Convention de mise à disposition temporaire de terrain d'assiette ou de parcelle

TYPE D'OUTIL CONTRAT

SOUS-TRAME TOUT TYPE DE SOUS-TRAME

OBJET DU CONTRAT GESTION ADAPTÉE, REMISE EN BON ÉTAT

TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN (PENDANT LA DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION)

DESRIPTIF

Convention par laquelle un propriétaire met à disposition une ou plusieurs parcelles au profit d'un tiers qui va réaliser les travaux.

Phasage :

- 1 Mise à disposition par le propriétaire d'une ou plusieurs parcelles à un tiers ;
- 2 Le tiers réalise les travaux et aménagements ;

3 Rétrocession de la ou des parcelle(s) après réalisation des aménagements en fin de chantier au propriétaire ;

4 Conclusion d'une convention de gestion entre le propriétaire et le tiers pour réaliser la gestion pérenne des travaux et aménagements effectués, (convention tripartite s'il y a un exploitant agricole).

CONTRACTANTS

Personne physique (propriétaire exploitant agricole)

- Personne morale de droit public (Collectivité territoriale, État, syndicat mixte),
- Personne morale de droit privé (association agréée en protection de l'environnement)

CHAMP D'APPLICATION

Tout type d'espace protégé ou non

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Tout type de propriété

DURÉE

- Durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une période de 5 ans ;
- Moyen terme pour la convention de gestion qui suit (renouvelable).

ASPECTS FINANCIERS

Travaux financés par les Collectivités et gratuits pour l'exploitant et/ou propriétaire qui s'engage à préserver l'élément restauré. L'entretien est également possible par la Collectivité.

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

Très utilisé au sein du département du Nord (CPIE, PNR, etc.)

RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Pas de référence juridique prédéfinie

OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- Convention de gestion (Fiche n°14) ;
- MAEt (Fiche n°19) prairies, haies, mares prairiales et arbres têtards (214 – 13 du PDRH) pour l'entretien de ces travaux et aménagements effectués.



AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- Interdiction de sous-location ;
- Révocable à tout moment ;
- S'il y a un droit de chasse, il continue à s'appliquer durant la durée de la mise à disposition ;
- Accord du prêteur et de l'utilisateur de la parcelle nécessaire à la contractualisation ;
- Nécessité d'une Déclaration d'Intérêt Général si les dispositifs mis en place représentent des sommes importantes afin de légitimer la mobilisation de fonds publics sur terrain privé (cas notamment de la politique de lutte contre l'érosion des sols).

ENJEUX

- La convention de mise à disposition de terrain d'assiette présente un intérêt certain à l'égard de l'aménagement et de la gestion des terrains, avec la possibilité d'insérer des modalités de gestion particulières via la convention de gestion ;
- Elle permet une intervention rapide ;
- Elle est signée dans le but d'effectuer des travaux financés par les Collectivités et non pas par les propriétaires eux mêmes. Cela permet de garantir la pérennité de l'action ;
- Il s'agit d'un moyen adapté aux Collectivités maîtres d'ouvrage pour organiser la gestion de terrains ;
- L'utilisation de cet outil entraîne une certaine responsabilisation de l'utilisateur du terrain pour l'entretien futur.

LIMITES

- Droit d'occupation partiel donc précaire ;
- Pratique particulière sur laquelle on a encore peu de recul notamment sur sa sécurité juridique ;
- Le cadre juridique de l'outil reste assez vague.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- L'enjeu majeur est d'intervenir sur des terrains privés pour y réaliser des aménagements qui contribuent à la création ou à la remise en bon état de continuités écologiques ;
- Ce type de convention peut être utilisé pour la création, la restauration ou l'entretien de continuités écologiques, par exemple la création ou la restauration de mares, la plantation ou l'entretien de haies bocagères d'essences régionales et diversifiées, d'arbres têtards sur des terrains privés avec l'intervention de fonds publics, et également pour la mise en œuvre d'aménagements antiérosifs tels que les haies sur talus, fascines, bandes enherbées qui bien qu'ayant moins d'intérêt en terme de biodiversité peuvent contribuer à amorcer une trame verte dans des secteurs à vocation essentiellement agricole.

NOTE : Cette convention est utilisée à l'échelle du département du Nord pour l'entretien annuel de 2 500 km de haies bocagères et la plantation d'environ 30 km/an de haies, dans le cadre de deux politiques départementales (Conseil Général du Nord) : l'aide à la plantation et l'entretien de haies bocagères et d'arbres têtards alignés ou isolés, et la lutte contre l'érosion des sols. Cette politique est menée en partenariat avec l'Agence de l'eau Artois Picardie.



PNR Avesnois

EXEMPLE DE MOBILISATION

Restauration de mares prairiales

DÉPARTEMENT DU NORD

CONTRACTANTS : Des propriétaires agricoles et non agricoles / le PNR de l'Avesnois

DURÉE : 1 an, possibilité d'une tacite reconduction, gage d'un engagement auprès d'une action que l'on souhaite durable.

CONTEXTE D'UTILISATION DE L'OUTIL : Outil utilisé par le PNR de l'Avesnois dans le cadre de son appel à projets « Restauration de mares prairiales ».

La Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois souhaite accompagner, avec l'aide financière de la région Nord-Pas de Calais, dans le cadre de la programmation financière du Pays Sambre Avesnois, les porteurs de projets privés dans la restauration de mares.

INTÉRÊT DE L'OUTIL POUR LA TVB : Cet outil permet ici de créer, restaurer, entretenir des éléments de continuités écologiques.

COMPLÉMENTARITÉ AVEC L'UTILISATION D'AUTRES OUTILS : Utilisation combinée de cet outil, avec les mesures agro-environnementales mises en place sur les territoires du PNR de l'Avesnois, pour permettre l'entretien pérenne des aménagements effectués grâce à la convention.

AUTRE : Utilisation de cet outil également avec plusieurs EPCI dans le cadre des politiques de plantation de haies, et dans le cadre de la restauration et de l'entretien des haies chez les exploitants agricoles.



Convention de gestion

TYPE D'OUTIL CONTRAT

SOUS-TRAME TOUT TYPE DE SOUS-TRAME

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE

PAS DE TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN



Il existe plusieurs dénominations de ce contrat (certaines formes de conventions de gestion, de conventions d'occupation précaire, de contrats de location ou conventions d'usage), faisant référence à une seule et même origine juridique, à laquelle est aussi rattaché le bail civil (Fiche n°5).

DESCRIPTIF

Contrat généralement conclu entre un gestionnaire d'espace et un propriétaire, par lequel le propriétaire s'engage à effectuer une gestion orientée par le gestionnaire d'espace.

CONTRACTANTS

Gestionnaire (CEN, PNR, Collectivité territoriale etc.)

- Propriétaire
- Propriétaire + exploitant agricole
- Exploitant agricole (Cf. « Note » ci-dessous)

CHAMP D'APPLICATION

Tout type d'espace protégé ou non

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Tout type de propriété

DURÉE

- Durée convenue entre les cocontractants (1 à 10 ans en moyenne);
- Tacite reconduction possible.

ASPECTS FINANCIERS

- Contrat à titre gracieux ou rémunéré dans certains cas;
- L'organisme gestionnaire prend en charge les coûts de gestion.

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

- Utilisé par des Collectivités (PNR, CG...) et des gestionnaires d'espaces pour la gestion de milieux naturels;
- Répandu en zone agricole.

RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Contrat *sui generis*

OUTILS COMPLÉMENTAIRES

Le contrat Natura 2000 (Fiche n°9) :

- La convention de gestion peut être **complémentaire** à un contrat Natura 2000, car ce dernier ne finance pas tous les types d'actions nécessaires sur ces milieux;
- La convention de gestion, **couplée** au contrat Natura 2000 permet d'effectuer une gestion adéquate sur des terrains limitrophes hors Natura 2000.

Le bail rural à clauses environnementales (Fiche n°1) :

- Le PNR conclut un Bail rural à clauses environnementales (BRCE) avec un exploitant, le PNR couple le BRCE avec une convention de gestion avec le même exploitant pour préciser les clauses de gestion environnementale.



OUTILS ALTERNATIFS

- Bail rural à clauses environnementales (Fiche n°1), bail civil (Fiche n°5)

AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- Nombreuses déclinaisons de cette convention, dénommée en de nombreux termes ;
- Pas de formalité particulière ;
- Le propriétaire peut garder un droit de regard sur les activités de gestion menées ;
- La convention peut prévoir la création d'un comité consultatif de gestion qui permet d'assurer une concertation locale autour des projets TVB.

ENJEUX

- Ce contrat permet une gestion écologique en cas d'incorporation d'un plan de gestion et d'un cahier des charges (ne pas réaliser de travail du sol afin de ne pas dégrader l'intérêt biologique de la flore des parcelles, ne pas réaliser de traitements herbicides, etc.) ;
- La durée est fixée par les parties, elle permet de répondre à des enjeux de court ou de long terme ;
- Ce contrat induit une organisation des travaux et une organisation du suivi de la gestion.

LIMITES

- En cas de transfert du droit de jouissance du bien (si la convention de gestion est accompagnée d'un bail civil), il existe un risque de requalification en bail rural s'il y a, à la fois, une contrepartie financière ou en nature et si la gestion va de pair avec une activité agricole ou productive (conditions cumulatives).

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- Ce contrat est très intéressant pour l'incorporation de clauses environnementales ;
- Il a un intérêt pour expérimenter un partenariat en vue d'une gestion écologique pérenne au travers d'autres outils (bail emphytéotique, réserve naturelle...) sur les espaces sans contractualisation et sur des espaces dépourvus d'outils applicables pour le maintien d'un habitat ou d'une espèce ;
- Ce contrat représente un premier pas dans la contractualisation, pour sensibiliser un propriétaire aux enjeux de la TVB.

CONSEILS / RECOMMANDATIONS

Vigilance nécessaire pour la rédaction de la convention en raison de son manque d'encadrement juridique : certains éléments comme l'objet, les modalités, les espaces concernés, leur localisation, la durée sont à préciser dans le contenu ;

Bien définir les consignes et les exigences écologiques des sites, leur sensibilité, entre les cocontractants.

NOTE : La convention de gestion est un outil souple dont le contenu doit rester simple. Si l'on souhaite un formalisme important ou des clauses complexes, il convient alors d'utiliser d'autres types de contrats (bail, prêt à usage...).

Ce contrat est généralement établi entre un propriétaire de terrain (commune, propriétaire privé...) et un gestionnaire d'espaces naturels. Le gestionnaire s'engage alors à maintenir la vocation naturelle de l'espace concerné. Le plus souvent, il s'engage à assurer la gestion conservatoire du site et à y réaliser les études et inventaires nécessaires.

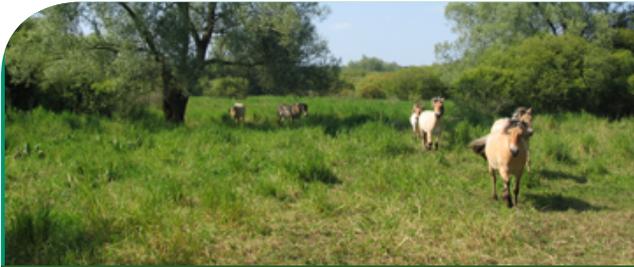
Dans certains cas, cette convention peut aussi associer l'exploitant agricole dans le cadre d'une convention tripartite. Dans la mesure du possible il conviendra de privilégier deux contrats distincts.

Quand le propriétaire est un gestionnaire d'espace, la convention de gestion peut également être utilisée au profit d'un exploitant agricole qui s'engage à assurer une gestion agro-pastorale encadrée par un cahier des charges.



NOUS AVONS CHOISI D'ILLUSTRER CETTE FICHE PAR DEUX EXEMPLES DISTINCTS :

Le premier exemple est un contrat conclu entre deux communes (propriétaires, personnes morales de droit public) et un CEN. **Le second exemple** est un contrat conclu entre un PNR (propriétaire, personne morale de droit public) et un exploitant agricole.



CEN Picardie

EXEMPLE DE MOBILISATION N°1

Préservation de Marais communaux

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

CONTRACTANTS : Deux communes de la Somme (Propriétaires) / Le CEN de Picardie (Gestionnaire)

DURÉE : 5 ans

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : Cette convention s'inscrit dans le cadre du projet de mise en valeur des territoires des communes, ces dernières et le Conservatoire ont décidé de s'associer afin de développer des actions de préservation et de gestion du patrimoine naturel de plusieurs marais communaux.

En effet le Conservatoire a pour objet statutaire de contribuer à la préservation du patrimoine naturel remarquable en Picardie en privilégiant la contractualisation avec les propriétaires de sites d'intérêt patrimonial. Il s'engage, ainsi, à rechercher et mettre en œuvre les moyens adaptés pour conserver la faune, la flore et

les habitats naturels en concertation avec les propriétaires et les usagers concernés.

Les communes ont la volonté de travailler dans un climat de concertation, pour la préservation et la mise en valeur des étangs et marais communaux, en conciliation avec l'exercice de la chasse et de la pêche.

Cette convention est administrative car signée dans le cadre d'une opération d'intérêt général visant la préservation du patrimoine biologique que représentent les étangs et marais communaux.

OBJET : Cette convention définit les modalités partenariales qui prévaudront entre les communes et le Conservatoire dans le cadre des opérations de connaissance, de préservation, de gestion et de valorisation des marais communaux.

ENGAGEMENT DU CONSERVATOIRE :

- Proposer aux communes et aux usagers des modes de gestion adaptés à la conservation du patrimoine naturel en déclinaison du plan de gestion du site;
- Si les communes valident les propositions du Conservatoire, mettre en œuvre les opérations arrêtées conjointement par le Conservatoire et les communes et selon les modalités définies ensemble (techniques, périodes d'intervention...);
- Employer des modes de gestion adaptés à la sensibilité du milieu (périodes d'intervention, modalités...); les principales techniques sont de type fauche, débroussaillage, tronçonnage...;
- Réaliser le suivi des opérations de gestion et du patrimoine naturel et informer les communes des principales évolutions.

CONTRÔLE / EVALUATION : A son échéance, elle fera l'objet d'une évaluation entre les parties afin d'étudier une éventuelle reconduction.



EXEMPLE DE MOBILISATION N°2

Prairies paratourbeuses du site des prairies de Montbé au sein du PNR du Morvan

CONTRACTANTS : Le PNR Morvan (propriétaire) / un exploitant agricole

DURÉE : 9 ans

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : Cette convention est contractée en annexe de la contractualisation d'un bail rural à clauses environnementales entre le PNR du Morvan et le même exploitant. Elle permet de préciser les clauses d'entretien du site.

L'exploitant du site des prairies de Montbé a été sensibilisé depuis plusieurs années par le Parc. Son père avait d'ailleurs exploité les terrains avant lui sans bail ni convention, sous un simple bail oral. Il pratiquait un pâturage très extensif sur des secteurs sans trop d'enjeux. Son fils, l'exploitant actuel, a ensuite repris l'exploitation en étant très réceptif aux enjeux environnementaux du site.

Le Parc l'a ainsi sensibilisé aux objectifs du site de Montbé, tout en les évaluant régulièrement.

L'exploitant est ensuite passé en agriculture biologique et a engagé de très importantes surfaces en MAEt.

Le Parc effectue des visites sur le site de façon régulière et des suivis botaniques via le Conservatoire botanique national du Bassin Parisien pour en obtenir les résultats.

Par ailleurs une évaluation du plan de gestion écoulé et de sa mise en oeuvre a été effectuée par un prestataire indépendant pour permettre au Parc de pouvoir disposer du recul nécessaire sur ce qui a été réalisé.

OBJET : La gestion durable des prairies paratourbeuses du site de prairies de Montbé au sein du PNR du Morvan.

La convention est conclue dans un but d'intérêt général pour assurer l'entretien d'une zone référencée comme ZNIEFF de type 1 et pour mettre en oeuvre un plan de gestion du site. Ce contrat est donc administratif. Celui-ci comprend l'entretien de parcelles (zone débroussaillée à pâturage intensif) et la mise à disposition de l'éleveur de zones non- débroussaillées en tant qu'appoint fourrager (zone débroussaillée à usage de pâturage extensif).

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES (ENTRE AUTRES) :

- Ne pas réaliser de travail du sol afin de ne pas dégrader l'intérêt biologique de la flore des parcelles;
- Ne pas réaliser de traitements herbicides;
- Ne pas effectuer de fauche de refus ou de foin avant le 15 juillet;
- N'apporter aucune matière fertilisante ou amendement;

- Ne réaliser le pâturage que dans la limite d'un chargement instantané de 2 UGB par hectare et d'un chargement annuel de 1 UGB par hectare;
- Ne pas créer ou entretenir le réseau de fossés existants.



Convention d'occupation précaire

TYPE D'OUTIL CONTRAT

SOUS-TRAME TOUT TYPE DE SOUS-TRAME EXCEPTÉS LES MILIEUX OUVERTS (AGRICOLÉS)

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN

TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN PROVISOIRE

DESCRIPTIF

Convention où l'occupation des lieux ne s'exerce que dans des circonstances exceptionnelles, pour réaliser l'entretien d'un site dont l'utilisation principale ne doit pas être agricole.

Elle se distingue du contrat de location et de la convention d'occupation précaire identifiée dans le Code rural et de la pêche maritime, que nous ne décrivons pas car moins pertinente pour la TVB.

CONTRACTANTS

Tout type de personne physique ou morale de droit privé ou public

CHAMP D'APPLICATION

Tout type d'espace protégé ou non

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Propriété privée

DURÉE

Fixée par les parties

ASPECTS FINANCIERS

Prix réduit

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

Peu de sources sur l'utilisation

RÉFÉRENCE JURIDIQUE

Convention *sui generis*

AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- Provisoire et précaire pour l'occupant ;
- Jurisprudence admet ces conventions uniquement si elles ne sont pas inspirées par la volonté frauduleuse d'échapper au statut du fermage ;
- Peut prendre fin à tout moment par la volonté du bailleur ou par la survenance d'un événement envisagé par les parties.

ENJEUX

- Il y a une certaine souplesse dans la définition des clauses : les parties organisent le contrat comme elles le souhaitent, elles peuvent être très directives quant aux opérations à effectuer (insertion de clauses environnementales précises) ;
- La durée fixée par les parties permet de répondre à des enjeux de court ou de long terme ;
- Le prix réduit est incitatif pour l'occupant.

LIMITES

- Il y a un risque de requalification en bail rural si la convention est de trop longue durée, si elle va de pair avec une activité agricole ou productive et s'il y a contrepartie financière ou en nature.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- La convention d'occupation précaire, malgré sa précarité, peut tout de même être conclue sur une longue durée, et permettre la mise en œuvre d'une gestion pérenne d'un site et donc induire la préservation d'éléments de trame ;
- Elle est également intéressante dans le cadre d'une gestion transitoire du bien.



CONSEILS / RECOMMANDATIONS

Il faut être précis dans les termes employés pour la rédaction de la convention, en particulier sur la destination non agricole du site.



PNR Périgord Limousin

EXEMPLE DE MOBILISATION

Convention d'occupation précaire pour la protection d'un site à Chiroptères DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

CONTRACTANTS : Le CEN de Lorraine (occupant) / l'ONF de la Meuse (gérant de la forêt domaniale, donc du site concerné).

DURÉE : Convention conclue pour 17 ans

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : Mise en place de la gestion d'un tunnel abritant un patrimoine zoologique remarquable de Chiroptère. Ce tunnel, propriété de l'État, est situé en forêt domaniale, gérée par l'ONF. La gestion vise à suivre, à poursuivre, voire à améliorer l'intérêt chiroptérologique du site.

EXTRAIT : Le CEN de Lorraine est chargé du suivi scientifique du site et des propositions quant aux mesures d'aménagements (intérieurs et extérieurs) qu'il semble souhaitable de réaliser.

A cette fin le CEN réalise un descriptif initial et des bilans pédagogiques afin de vérifier l'état de la population des chauves-souris et d'évaluer l'impact des mesures et des aménagements mis en œuvre. Ces éléments sont regroupés dans un plan de gestion spécifique établi par le CEN. Il fait l'objet de rapports présentés à l'ONF.

Le plan de gestion spécifique proposé par le CEN vient en complément de l'aménagement forestier en précisant certains objectifs et mesures de gestion pour le tunnel et ses abords immédiats.



Cahier des charges de lotissement

TYPE D'OUTIL CONTRAT

SOUS-TRAME MILIEUX URBAINS

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE

PAS DE TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

DESRIPTIF

Le cahier des charges, document facultatif, rédigé par le lotisseur est un document contractuel de droit privé fixant les relations entre le lotisseur et les colotis et celles des colotis entre eux. Il s'impose à tous les habitants.

CONTRACTANTS

Le lotisseur

Les colotis

CHAMP D'APPLICATION

Lotissement

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Propriété privée

DURÉE

Illimitée

ACTIONS CONCERNÉES

- Obligation d'entretien des plantations ;
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles privées, publiques et dans les habitations, pour ne pas nuire à la biodiversité ;
- Végétalisation des parcelles avec des essences locales, régionales ;
- Mise en place de clôtures au maillage aéré pour laisser passer la petite faune ;
- Mise en place de clôtures végétales tressées ;
- Éviter les clôtures en PVC ;
- Doubler les clôtures d'une haie végétale, etc.

ASPECTS FINANCIERS

Néant

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

Outil très fréquemment utilisé en complément du règlement de lotissement

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

ARTICLES L.442-1 À L.442-10 DU CODE DE L'URBANISME

ASPECTS FINANCIERS

- L'autorité compétente peut modifier tout ou partie des documents du lotissement après enquête publique, pour les mettre en concordance avec le plan local d'urbanisme ;
- Les colotis disposent du droit de demander la modification des règles contenues dans les documents du lotissement. L'autorité compétente peut alors prononcer la modification de tout ou partie des documents, si cette modification est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.



ENJEUX

- La souplesse de rédaction du cahier des charges peut permettre d'y intégrer tout type de clauses favorables aux continuités écologiques ;
- Le cahier des charges peut favoriser, voire contraindre l'adoption de nouveaux comportements de la part des colotis en faveur de la biodiversité ;
- Ce contrat permet de mettre en oeuvre des mesures contribuant à la TVB en milieu urbain.

LIMITES

- Pour que le cahier des charges ait un intérêt au vu du rétablissement des continuités écologiques urbaines, il faut que le lotisseur lui-même soit impliqué dans cette démarche ;
- Le cahier des charges est facultatif.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- Cet outil est pertinent pour la TVB en terme de remise en bon état des continuités écologiques. Au sein des nouveaux lotissements (dans le cadre d'éco-quartiers par exemple) particulièrement, le cahier des charges peut permettre la définition du projet de lotissement écologique élaboré dans une démarche de développement durable ;
- Il peut rendre obligatoire certaines pratiques indispensables au bon fonctionnement des continuités écologiques d'une Trame verte et bleue urbaine ;
- Dans le contexte où il jouxte un réservoir de biodiversité (site Natura 2000, réserve naturelle etc.) il peut permettre de garantir la perméabilité du lotissement, et intégrer des clauses favorisant la préservation du réservoir de biodiversité.

CONSEILS / RECOMMANDATIONS

La rédaction du cahier des charges doit être précise, pour éviter les déviances dans les pratiques des colotis..

Le cahier des charges peut également intégrer des clauses relatives à la réduction de la pollution lumineuse :

- Prévoir des luminaires pour les colotis peu impactants pour la biodiversité ;
- Diminuer le nombre de luminaires au sein du lotissement ;
- Disposer les luminaires aux endroits stratégiques (passage piétons, carrefour etc.)
- etc.

FICHE 16



PNR Vexin français

EXEMPLE DE MOBILISATION

L'éco-lotissement Les Courtils - Bretagne

Deux cahiers des charges ont été établis. L'un précise les exigences de la municipalité de Hédé pour le lotissement : modes de mobilité douce (voie à sens unique pour les voitures, zone 30, etc.), végétal prédominant (talus plantés, haies d'essences locales pour séparer les parcelles, plantation d'une pommeraie communale). L'autre, à destination des futurs propriétaires, fixe les règles de construction : matériaux "sains" (bois, chaux, brique, terre crue, pierre du pays), récupérateur d'eau de pluie (fourni et financé par la mairie), chauffe-eau solaire et composteur pour le traitement des déchets organiques.



PNR Haute vallée de Chevreuse / Romain Baudet

EXEMPLE DE MOBILISATION

Lotissement / Marais du Longeret

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : Le marais du Longeret est intégré au site Natura 2000 «réseau des zones humides de l'Albanais». Ce marais recense trois habitats rares et menacés présents sur le site dont deux sont visés par la directive européenne «habitats», et trois espèces inscrites sur la liste complémentaire de la région Rhône Alpes des plantes protégées.

Le projet porte sur une superficie totale d'environ 2 ha. Il comporte une voirie centrale desservant les lots qui auront une superficie d'environ 800 m² chacun. Les limites du lotissement coïncident avec la limite ouest du marais.

La construction des maisons et des équipements communs (voiries, stationnements) a conduit à l'imperméabilisation d'une partie très importante de la superficie à lotir. Si les eaux collectées étaient directement rejetées au réseau communal d'eaux pluviales, il y aurait un risque important de créer un déficit dans les apports d'eau au marais qui serait à terme fatal aux habitats remarquables qu'il abrite. Le choix de conserver les apports d'eau actuels en prévoyant le rejet des eaux collectées dans le marais a donc permis de conserver l'indispensable alimentation en eau.

La notice d'incidence du projet prévoit des mesures de réduction d'impact : « Les eaux pluviales seront collectées par des fossés enherbés qui permettent de réduire considérablement les apports de matières en suspension, réduisent les volumes apportés et les vitesses d'écoulement et assurent un bon abattement de la pollution » ; « à l'intérieur des lots, seules les toitures seront raccordées par canalisations au système d'eau pluviale, les terrasses et accès privatifs seront collectés par un système de fossés enherbés, système qui permettra de réduire encore les volumes et les pollutions, le fossé principal du réseau de collecte sera rejeté dans un bassin de décantation de 200 à 300 m² qui assurera le piégeage des matières en suspension durant les phases de chantier. L'exutoire du bassin se jettera dans le marais » ; « la surface imperméabilisable sur chaque lot sera limitée à 40% de la surface du lot par le règlement et le cahier des charges du lotissement ».

CLAUSES DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT REPRISE DANS LE CAHIER DES CHARGES :

- Les fossés seront entretenus et conservés en l'état par chaque propriétaire. Chaque acquéreur de lot devra se raccorder directement dans les fossés réalisés par le lotisseur. Afin de limiter le volume d'eau pluviale à traiter, la surface imperméabilisée des lots est limitée à 40% de la surface totale des lots. » ;
- Les entrées seront réalisées de telle sorte qu'un véhicule puisse stationner en dehors de la voie publique ou de la voie du lotissement. Les surfaces imperméabilisées sont limitées à 40% de la surface des lots. Les places de stationnement seront revêtues en matériaux non imperméables.
- Les espaces libres seront obligatoirement engazonnés et plantés. Tout aménagement minéral est interdit.



Servitude conventionnelle

TYPE D'OUTIL CONTRAT

SOUS-TRAME TOUT TYPE DE SOUS-TRAME

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE, REMISE EN BON ÉTAT

PAS DE TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

DESRIPTIF

La servitude conventionnelle se distingue de la servitude légale (prévue par la loi) et de la servitude d'utilité publique (servitude légale qui grève un fonds dans un but d'intérêt général).

Elle est établie sur les propriétés d'un propriétaire, et ne doit pas être imposée au cocontractant, ni en sa faveur.

Elle est un droit acquis par le propriétaire d'un fonds, dit dominant, sur un fonds voisin (qui jouxte le précédent), dit servant, par convention.

CONTRACTANTS

PROPRIÉTAIRE :

Tout type de personnes physiques ou morales de droit public ou privé

- État
- Exploitant
- Acquéreur
- Etc.

CHAMP D'APPLICATION

Tout type d'espace protégé ou non

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Tout type de propriété

DURÉE

En fonction de la convention conclue

ASPECTS FINANCIERS

- Pas de taxe spécifique aux servitudes ;
- Les coûts peuvent correspondre aux frais de

constitution du dossier, d'honoraires du notaire et de publication au registre des hypothèques.

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

- Outil peu utilisé ;
- Mobilisé de manière exceptionnelle à des

fins environnementales (par exemple par le Conservatoire du littoral)³

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

ARTICLE 686 CODE CIVIL

OUTIL COMPLÉMENTAIRE

Convention de gestion (Fiche n°14)

3 La servitude utilisée par le Conservatoire du littoral est une servitude de droit privé utilisée à des fins environnementales. Elle n'est pas simplement portée par un organisme de préservation de l'environnement mais reconnue comme étant l'usage de l'utilité du fonds,

l'usage étant la préservation de l'aspect écologique du fonds. Le levier financier (l'indemnisation) apparaît être un bon moyen d'obtenir le consentement des propriétaires.



AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- Elle est établie au profit du fonds uniquement, et non au profit d'une personne;
- L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue sans qu'elles puissent être contraires à l'ordre public;
- Accord passé devant notaire pour qu'il prenne la forme d'acte authentique et soit donc publié au registre des hypothèques;
- Une servitude ne peut empiéter sur la propriété d'un tiers à la convention;
- Servitudes opposables aux tiers une fois publiées;
- Servitudes transmises aux propriétaires suivants et héritiers;
- Chaque titre varie selon : les besoins du propriétaire, les objectifs poursuivis par le bénéficiaire, les caractéristiques propres du terrain grevé;
- L'exercice des droits sur le terrain non grevé ne doit en aucun cas interférer l'exercice de la servitude sur l'autre partie;
- La servitude limite, plus ou moins largement selon les termes de la convention, l'usage du fonds servant, au bénéfice du propriétaire du fonds dominant : par exemple, engagement à ne pas construire.

ENJEUX

- La souplesse de rédaction de la servitude conventionnelle permet d'y intégrer facilement tout type de clauses environnementales qui peuvent être réfléchies dans une logique de continuité, sur du long terme.

LIMITES

- Peu incitatif pour le propriétaire du fonds grevé qui voit l'exercice de son droit de propriété limité par les termes du contrat;
- Ce contrat ne vise que les « obligations de ne pas faire », on ne peut y intégrer des « obligations de faire »;
- Ce contrat exige que le bénéficiaire de la servitude soit aussi propriétaire d'un fonds.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- La servitude étant souple et rédigée entièrement par les parties, elle peut être : adaptée à une situation donnée, à une espèce en particulier, à la préservation d'un type de corridor, contractualisée de façon à être ajustable en fonction de l'évolution d'enjeux économiques, écologiques etc.
- Elle peut permettre la préservation et le maintien d'éléments de trame, par exemple un linéaire de haies sur des propriétés agricoles, ou la préservation d'une parcelle de lande intra forestière contribuant à un réseau plus large, etc.

CONSEILS / RECOMMANDATIONS

- Enoncer les droits des propriétaires respectifs de façon claire et précise au sein du contrat.



Contrat Jachère Environnement Faune sauvage

TYPE D'OUTIL DISPOSITIF D'AIDE FINANCIÈRE

SOUS-TRAME TOUT TYPE DE SOUS-TRAME

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE, REMISE EN BON ÉTAT

PAS DE TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN



DESRIPTIF

L'objet du cahier des charges du contrat jachère environnement faune sauvage (JEFS) est de définir, dans le cadre réglementaire de la PAC, les conditions de gestion des parcelles gelées sous forme de jachères annuelles ou pluriannuelles tournantes affectées à un objectif spécifique de protection de la faune sauvage.

CONTRACTANTS

Exploitant agricole

- Détenteur du droit de chasse et Fédération départementale des Chasseurs
- Organisme matériellement impliqué dans l'opération

CHAMP D'APPLICATION

Terres éligibles à la PAC et déclarées en Gel

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Propriété privée

DURÉE

Annuelle ou pluriannuelle

ACTIONS CONCERNÉES

- La rémunération, de 40 à 200/ha/an, est variable selon les objectifs et les exigences du cahier des charges adopté pour la gestion de la jachère dite «faune sauvage» ;
- L'indemnité couvre l'achat des semences et les frais d'implantation et d'entretien ;
- La Fédération départementale des chasseurs verse l'indemnité à l'agriculteur ;
- Interdiction de toute utilisation lucrative car incompatible avec la réglementation sur le gel rémunéré

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

- Au plus fort, la surface en JEFS a représenté plus de 35 000 ha.
- Depuis la suppression du gel obligatoire dans la PAC (en 2009), les contrats ont beaucoup diminué ;
- Pour la saison 2010-2011, la surface en JEFS, sous contrat représentait 13 550 ha implantés par 5000 agriculteurs ;
- Plus de 60 Fédérations départementales des chasseurs proposent ce type de contrat.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- En application DES RÈGLEMENTS CE N°73/2009 DU CONSEIL DU 19 JANVIER 2009 ;
- CIRCULAIRE DÉCLARATIONS DE SURFACE ET PAIEMENTS À LA SURFACE 15 AVRIL 2003.

OUTILS COMPLÉMENTAIRES

MAE amélioration de jachères PAC, MAE couverts faunistiques, MAE retard de fauche (Fiche n°19).

AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- Adaptation des contrats et cahiers des charges en fonction des départements ;
- Evolution du gel PAC ;
- La Fédération des chasseurs effectue des contrôles du respect de la convention. Tout manquement (non respect des dates, du mélange, du dosage, de la surface déclarée etc.) peut entraîner la résiliation du contrat et un non paiement de l'indemnité.



ENJEUX

- L'intervention de l'agriculteur, définie dans le contrat d'engagement, devra respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines ;
- Les jachères permettent également une épuration des eaux de ruissellement chargées en pesticides et phytosanitaires et permettent de lutter contre l'érosion des sols ;
- Depuis la suppression du gel de la PAC, la Fédération nationale des chasseurs de France a complété cette voie des contrats « Jachères Faune Sauvage » par d'autres types de contrats dans le cadre des mesures de conditionnalité PAC (bandes enherbées, bandes intercalaires, etc.). Cette approche sera également développée sur les Surfaces équivalentes topographiques.

LIMITES

- L'entretien des parcelles concernées par la jachère (travaux d'entretien et sa destruction en fin de période) peut représenter un frein à la contractualisation ;
- En fonction des parcelles, le contrat ne peut être effectué en complément d'une MAE Gel PAC.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- Ce contrat est particulièrement pertinent pour la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Il représente un intérêt pour la création de zones refuges et de corridors sur les parcelles exploitées et pouvant faire le lien avec des réservoirs de biodiversité. Il comporte des clauses de gestion de non broyage en période de reproduction de la faune sur une période de 60 à 90 jours.



Solène de Pontbriand

EXEMPLE DE MOBILISATION

Contrat Jachère environnement faune sauvage 2008/2009, contrat Automne Rustique en Isère

EXTRAIT : Conformément à la convention départementale Jachère faune sauvage entre la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Chambre d'agriculture de l'Isère, le Conseil général de l'Isère et la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère.

L'agriculteur s'engage à respecter la convention Jachère faune sauvage :

- Planter au maximum 5ha de jachère faune sauvage sur son exploitation ;
- Respecter les contraintes réglementaires départementales précisées dans la convention ;
- Maintenir au minimum le couvert en place jusqu'au 15 Septembre suivant l'année de l'implantation ;
- Respecter le contrat (mélange, règles d'entretien).

+ Pour aller plus loin

Fédération Nationale des Chasseurs
Fédération Régionale des Chasseurs Champagne-Ardenne
Fédération Régionale des Chasseurs Franche Comté
Autres fédérations Départementales des Chasseurs...



Mesures agro-environnementales territorialisées



TYPE D'OUTIL ENGAGEMENT VOLONTAIRE AYANT VALEUR CONTRACTUELLE/DISPOSITIF D'AIDE FINANCIÈRE

SOUS-TRAME MILIEUX OUVERTS

OBJET DU CONTRAT GESTION ADAPTÉE, REMISE EN BON ÉTAT, CRÉATION

PAS DE TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

DESRIPTIF

Les mesures agro-environnementales, ou MAE, mesures mises en place dans l'Union européenne dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) sont destinées à promouvoir des pratiques agricoles innovantes, respectueuses et bénéfiques pour l'environnement tout en préservant la viabilité économique de l'exploitation.

Le dispositif des MAE territorialisées (MAEt), décrit dans la mesure 214 du Plan de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013, semble particulièrement adapté aux enjeux de la Trame verte et bleue. Les modalités issues du PDRH sont susceptibles d'évoluer dans le cadre de la nouvelle PAC.

CONTRACTANTS

- Exploitant agricole,
- Collectivité territoriale,
- Syndicat mixte,
- Personne morale (association)
- Agence de l'eau dépendant des régions et des territoires,
- État / Europe sur une ou plusieurs parcelles par exploitation (dans certains cas)

ACTIONS CONCERNÉES

Exemples d'engagements unitaires : *création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique (COUVER_05), création et entretien d'un couvert herbacé (COUVER_06), entretien de haies localisées de manière pertinente (LINEA_01), entretien d'arbres isolés ou en alignements (LINEA_02), entretien de ripisylves (LINEA_03), entretien de mares et plans d'eau (LINEA_07), ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT_01)...*

CHAMP D'APPLICATION

- Zones d'actions prioritaires (ZAP) : zones Natura 2000 (MAEt Biodiversité « Natura 2000 ») bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau DCE (MAEt Eau « Directive Cadre sur l'Eau »), ou autres enjeux;
- Espace des MAEt enjeux érosion, paysage, incendies, etc. définies au niveau régional
- (« Autres enjeux »);
- MAEt en dehors des ZAP sur financement de Collectivités territoriales (Régions, intercommunalités...) ou des Agences de l'eau à condition que les mesures soient construites selon les règles décrites dans le PDRH.

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Propriété privée

DURÉE

5 ans

ASPECTS FINANCIERS

- Donne lieu en contrepartie à une rémunération dont le montant est calculé au regard des surcoûts et pertes occasionnés par les engagements ;
- Aide calculée, sous plafond, sur la base de devis estimatifs et versée sur présentation de factures ou de pièces de valeur probante équivalente ;
- Financement : Union européenne (75% dans le cas général), État et parfois Collectivités territoriales.



FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION³

En 2011 :

ENJEU BIODIVERSITÉ EN NATURA 2000 : 338 206 ha, 2 596 km de haies, 23 815 arbres ou mares, 61,5 M€ - payés

ENJEU EAU EN ZONE DCE : 248 260 ha, 3 426 km de haies, 1 285 arbres ou mares, 39,1 M€ - payés

ENJEUX HORS ZONES : 68 951 ha, 4 288 km de haies, 33 209 arbres ou mares, 14 M€ - payés

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- PDRH;
- CIRCULAIRE DGFAR/SDEA/C2008-5026 DU 26 MAI 2008 EXPOSANT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE EN 2008.

OUTILS COMPLÉMENTAIRES

- Convention pluriannuelle de pâturage (Fiche n°12)
- Convention de mise à disposition temporaire de terrain d'assiette (Fiche n°13);
- Contrat Natura 2000 (Fiche n°9);
- etc.

OUTIL ALTERNATIF

Prime herbagère agro-environnementale

AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- Réalisation d'un diagnostic initial environnemental (et agricole) de l'exploitation, facilitant le suivi de l'efficacité des mesures;
- Nécessité d'avoir une validation des projets MAE par la Commission régionale agro-environnementale.

ENJEUX

- Les niveaux d'exigence variés dans les cahiers des charges de mesures offrent aux bénéficiaires plus de choix;
- Les MAE permettent une adaptation à des enjeux environnementaux locaux;
- Il ne peut pas y avoir de cumul de plusieurs aides MAE sur un élément de même nature par contre un élément linéaire (haie, etc.) ou ponctuel (mare, etc.) situé au sein d'un élément surfacique engagé dans une MAE, peut être engagé dans une MAE réservée aux éléments linéaires ou aux éléments ponctuels.

LIMITES

- Il y a une impossibilité de superposer sur une même parcelle un contrat Natura 2000 agricole et un contrat Natura 2000 non-agricole; la dichotomie entre les deux types de contrats n'est pas aussi simple sur des espaces aux enjeux agronomiques faibles mais pouvant être importants dans une exploitation;
- La lourdeur administrative pour accomplir ces mesures peut représenter un frein à la contractualisation;
- Le financement des mesures situées hors des zones Natura 2000 et DCE est trop limité;
- Les MAE corridors ne peuvent être contractualisées en zone Natura 2000. Cependant, dans une logique TVB on pourrait imaginer la combinaison de deux outils MAE : un pour les réservoirs de biodiversités sur sites Natura 2000, l'autre pour les corridors écologiques.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- Ce contrat est particulièrement pertinent pour la TVB à la fois pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;
- Les engagements unitaires peuvent favoriser les aménagements linéaires (haies, fossés, bandes enherbées) ou la gestion extensive de très grandes surfaces pouvant constituer des réservoirs de biodiversité (herbe_09); Pour que les MAE se révèlent un outil complémentaire adapté à la mise en œuvre de la TVB, il est nécessaire que les agriculteurs s'engagent sur l'ensemble des parcelles de leur exploitation qui contribueraient à la continuité écologique, voire sur l'ensemble de leur exploitation (afin d'éviter l'effet pervers d'une intensification des parcelles non-engagées).

³ Bureau des actions territoriales et environnementales, Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, décembre 2012



Cela est déjà possible au sein du PNR Ballon des Vosges où l'originalité de la démarche réside dans l'obligation, pour l'exploitant, de contracter des MAEt non pas simplement à l'échelle d'une parcelle, mais bel et bien pour l'intégralité de son exploitation. Ainsi, en mai 2011 sur 14 000 ha contractualisables, 12 000 le sont effectivement.

Cette démarche s'inscrit dans leur politique de préservation de la biodiversité et de la qualité des paysages hors sites Natura 2000. Elle permet de mettre en avant une vision globale du territoire;

- Les MAEt à obligation de résultat (intéressantes pour l'objectif recherché) ont été expérimentées sur une vingtaine de territoires, sur de vastes secteurs de prairies permanentes de fauche ou de pâture, à travers l'utilisation de l'engagement unitaire « maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle ». Cet engagement impose la présence d'au moins quatre plantes indicatrices, d'un bon équilibre agri-écologique, parmi une liste établie. Ces MAEt permettent de reconnaître la qualité du travail accompli par les agriculteurs et de renforcer la reconnaissance de l'animateur en tant qu'interlocuteur agricole sur son territoire.

CONSEILS / RECOMMANDATIONS

Les MAEt avec des cahiers des charges plus exigeants permettront d'orienter plus finement vers les objectifs TVB recherchés ;

Pour certaines actions non prévues dans la liste d'engagements (création de mares, haies, bosquets, etc.) le couplage avec d'autres dispositifs, tel le Plan végétal environnement, peut s'avérer nécessaire ;

Il est important de disposer du cadre donné par les Schémas régionaux de cohérence écologique et les autres schémas TVB locaux, afin de prioriser les secteurs à engager et de définir un niveau d'exigence dans les différents cahiers des charges ;

S'inspirer de la liste de mesures et des coûts des MAEt Natura 2000 et DCE pour étendre à la TVB ;

Renforcer l'ancrage des MAE dans des démarches de développement territorial intégrées ;

S'appuyer sur l'opérateur, garant de la démarche multi partenariale ;

Rechercher une articulation des MAE avec les autres outils d'accompagnement existants (investissement, gestion foncière, accompagnement de filières...).



Christophe Bourgeteau / PNR Brière

EXEMPLE DE MOBILISATION

MAEt « Prairies fleuries », Corridors Biologiques « Bauges-Chartreuse » et « Belledonne-Chartreuse » Département de la Savoie

CONTRACTANTS : L'État / des exploitants agricoles

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : La programmation de la PAC 2007/2012 prévoit, dans le cadre du volet régional du développement rural cofinancé par le FEADER, la mise en place d'un dispositif simplifié de mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) : ces mesures sont validées à travers un contrat rémunéré entre l'État et un exploitant agricole en lien avec une surface travaillée. Dans le cadre de ce dispositif, la Chambre d'agriculture de Savoie est chargée par Chambéry-Métropole de réaliser l'étude agricole des sites concernés par le zonage et de proposer des actions visant à favoriser un développement agro-environnemental. Il a été décidé de déposer un dossier relatif à la mise en place d'une MAEt sur le territoire des deux corridors. Cette mesure dénommée "prairies fleuries" repose sur l'application des nouvelles mesures "obligation de résultat".



Une investigation de terrain a eu lieu au cours du printemps 2010 afin de valider les surfaces potentiellement éligibles à une MAEt « prairies fleuries ».

Une carte illustrant l'occupation des sols (cours d'eau et voies d'eau, cultures annuelles, équipements sportifs et de loisirs, forêts de feuillus, etc.) sur le périmètre des deux corridors, à l'échelle 1/45 000°, a été élaborée. Le croisement des données SIG a ensuite permis de faire émerger les surfaces déjà contractualisées en Prime herbagère agro-environnementale. Enfin une carte illustrant les potentialités des corridors vis-à-vis des potentialités de contractualisation a été créée.

En lien avec le CEN Savoie, les deux corridors ont été parcourus afin de permettre l'établissement d'une liste de plantes faisant l'objet de contractualisation. Le croisement de données sous SIG a permis de faire émerger les surfaces déjà contractualisées en prime herbagère agro-environnementale.

Cette mesure a été testée en 2007 dans l'Albanais lors d'un concours de prairies fleuries et mise en place en 2008 dans le Massif des Bauges, et en 2009 en Tarentaise avec un succès important. Elle reconnaît la valeur des prairies riches en espèces pour les exploitations, pour la qualité des terroirs et des paysages, pour leur intérêt mellifère indispensable à la survie des abeilles.

MISE EN ŒUVRE / CONTRÔLE DE LA MESURE :

- Maintenir la richesse floristique des prairies naturelles
- Contrôle : au moins 4 fleurs indicatrices dans chaque tiers de la parcelle, aucun contrôle sur les pratiques mises en œuvre n'est réalisé. Le contrôle des engagements est basé sur la vérification de la présence de plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies, selon une méthode de vérification de terrain. Les plantes recherchées sont donc des plantes de contrôle. L'élaboration de cette liste correspond au cahier des charges de la mesure.
L'observation de 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de la parcelle garantit que les habitats visés sont en bon état de conservation et que les prairies peuvent avoir une valeur agricole intéressante couplée à une biodiversité intéressante.

OBJECTIFS DE LA MESURE :

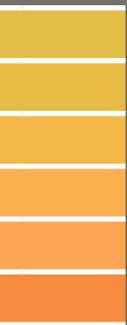
- Soutenir et/ou améliorer la qualité des prairies présentes dans les deux corridors ;
- Reposant sur une obligation de résultat agri-écologique, elle fait appel à la responsabilité et la technicité des agriculteurs pour la préservation de la nature. Elle reconnaît ainsi leur rôle dans la protection de la biodiversité.

SUIVIS : Des suivis scientifiques seront engagés par l'opérateur sur la biodiversité prairiale en particulier sur l'avifaune et les lépidoptères. Le suivi des prairies s'effectuera à travers la mise en place d'indicateurs validés sur l'opération prairies fleuries du PNR Massif des Bauges.

ANIMATION TERRITORIALE DU DISPOSITIF MAE :

- Structure porteuse du projet sur le territoire : Métropole Savoie
- Etablissement des demandes individuelles, accompagnement des bénéficiaires pour la mise en œuvre de la mesure : Chambre d'agriculture de Savoie
- Suivi des contrats : Chambre d'agriculture de Savoie
- A l'échelle du site d'autres partenaires sont engagés, en particulier le CPNS qui est opérateur de site Natura 2000.

FINANCEMENT : Le financement est assuré pour partie par le FEADER et pour partie par la Région Rhône-Alpes initiatrice des contrats de corridors.



Autres outils intéressants pour la TVB

*dispositifs d'aides financières,
contrats à l'échelle d'entités biogéographiques,
engagements volontaires*



Charte de bon usage de la convention d'adhésion au réseau de la Cellule d'Assistance Technique

TYPE D'OUTIL ENGAGEMENT VOLONTAIRE

SOUS-TRAME TOUT TYPE DE SOUS-TRAME

OBJET DU CONTRAT MISSION D'ANIMATION ET DE CONSEIL, MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE

PAS DE TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN



DESRIPTIF

Les Cellules d'Assistance Technique (CAT) visent à mobiliser autour de la gestion, la protection et la valorisation d'une zone humide, les personnes ou Collectivités territoriales qui en sont propriétaires ou usagers. En s'engageant dans la démarche, ces acteurs bénéficient de l'appui de la CAT, dont l'animateur est généralement un gestionnaire d'espaces naturels.

Les acteurs, en adhérant à la CAT, signent une charte de bon usage quant à la gestion de la zone humide.

CONTRACTANTS

Personne privée (Propriétaires et exploitants)

- Personne morale de droit privé (association);
- Personne morale de droit public (syndicat mixte ou intercommunal, Collectivité territoriale)

Convention Cadre Europe; Collectivité territoriale (Région)

CHAMP D'APPLICATION

Tout type d'espaces protégés ou non, là où le dispositif existe

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Propriété privée

DURÉE

- Minimum 1 an;
- Renouvelable par tacite reconduction.

ASPECTS FINANCIERS

- Gratuit;
- Pour les actions de gestion, en général le gestionnaire (propriétaire ou locataire du terrain) prendra en charge les coûts.
- Lorsque l'animateur du réseau le peut et si besoin, il cherchera toutes les possibilités

de financements possibles afin d'aider le gestionnaire et de l'accompagner dans son projet (montage de dossier de subvention auprès de l'Agence de l'eau, de la région ou de l'Europe) les cas sont très divers.

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

- Il existe 14 CAT sur le territoire de l'Agence de l'eau Adour Garonne;
- Ce contrat d'adhésion à un réseau d'assistance technique connaît actuellement deux types d'évolution :

- repris sur d'autres territoires : la CATER Basse-Normandie, CATEM PNR Forêt d'orient, CATER Loire,
- adapté pour d'autres types de milieux : CEN Aquitaine concernant la création d'un réseau sur les pelouses sèches.

RÉFÉRENCE JURIDIQUE

A l'initiative de l'Agence de l'eau ou autres structures comme les Conseils régionaux, généraux, les PNR etc.

AUTRE CARACTÉRISTIQUE

Accord de principe avec le propriétaire pour la signature de la convention d'adhésion.



ENJEUX

- Engagement des adhérents, via la charte de bon usage, à pratiquer des mesures de gestion (réalisation de travaux, mise en culture de la parcelle etc.) compatibles avec la préservation des zones humides, sans avoir recours à des pratiques qui pourraient lui nuire ;
- La CAT peut établir un plan de gestion incluant des enjeux de rétablissement de continuités écologiques. Les préconisations de gestion se mettent en place en fonction des moyens humains, techniques et financiers du gestionnaire ;
- La charte est souple et facile à rédiger. Elle s'adapte ainsi facilement aux contextes divers ;
- La force de ces cellules techniques repose sur la conviction des animateurs et les contacts répétés et fréquents avec les "adhérents".

LIMITES

- Dispositif non étendu à l'ensemble du territoire national ;
- Sur certains territoires, les zones humides sont tellement dégradées qu'il est nécessaire de procéder à des travaux lourds de restauration de ces milieux. L'outil CAT ne paraît pas suffisant pour mener à bien ce type d'action.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- La charte de bon usage, qui permet la mise en œuvre de pratiques de maintien et de préservation de la zone humide (restauration, aménagement, gestion courante et suivi de la gestion) peut être établie dans le but de promouvoir les continuités écologiques ;
- Cet outil est intéressant dans la mesure où :
 - L'adhésion à la CAT repose sur une démarche volontaire de la part des propriétaires /usagers,
 - L'adhésion à la CAT est couplée avec un dispositif d'animation et de conseil,
 - L'adhésion permet la mise en réseau des acteurs et des zones humides au niveau d'un territoire fonctionnel.

FICHE 20



EXEMPLE DE MOBILISATION

Extrait de la charte de bon usage de la convention d'adhésion à la Cellule d'assistance technique du CEN du Limousin

CONTRACTANTS : Le CEN Limousin (Cellule d'assistance technique) / des propriétaires adhérents



ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : Fin 2011, ce sont 4794 ha de zones humides qui sont conventionnés par les CATZH du Bassin Adour Garonne, regroupant ainsi 764 adhérents sur l'ensemble du bassin ;

En cette fin d'année 2012, le Réseau Zones Humides en Limousin compte 62 adhérents pour 500 ha de zones humides préservées, dont 5% de forestiers, 8% de Collectivités, 40% de particuliers et 47% d'agriculteurs.

L'expérience du Conservatoire montre que sur les territoires où il est bien implanté (nombre important de sites en gestion), les rencontres avec les gestionnaires de zones humides débouchent souvent sur une adhésion au Réseau. Ainsi la sensibilisation se fait en amont d'une potentielle adhésion à la CAT.

A contrario sur les territoires "neufs" (ne faisant pas l'objet de gestion adaptée) il est nécessaire de rencontrer les différents acteurs d'éventuels réseaux existants : les techniciens rivières et leurs Collectivités, la FRCIVAM (Centre d'initiative pour valoriser l'agriculture et le milieu rural), les associations de propriétaires forestiers etc.

CONCERTATION/ NÉGOCIATION : En général, est utilisé un document type, dans lequel il est possible d'intégrer des clauses spécifiques pour tel ou tel gestionnaire.

Le document le plus important est le plan de gestion simplifié qui est rédigé en lien étroit avec le gestionnaire du site.

CLAUSES ENVIRONNEMENTALES (ENTRE AUTRES) : « Pratiquer des mesures de gestion compatibles avec leur préservation sans avoir recours aux pratiques de gestion destructrices du milieu que sont :

- le drainage, l'assèchement, le comblement ou l'envolement de la zone humide,
- la modification de l'usage du sol, notamment le boisement, l'extraction du sol, ou le dépôt de matériaux et le remblaiement,
- l'altération de l'alimentation en eau du site (qualité/quantité),
- et l'usage de méthodes culturales destructrices sur la zone humide : labour, feu (sauf dispositions contraires dans les clauses particulières), fertilisation organique ou minérale, amendements, emploi d'herbicides ou d'insecticides.

Certaines pratiques, notamment le rigolage superficiel, pourront être maintenues sur les prairies à Molinie et à Joncs et les landes tourbeuses (exceptés les groupements de tourbières hautes actives à Sphaignes, les tremblants et dépressions humides).»

En contrepartie de cet engagement le propriétaire / usager bénéficie d'un appui de la cellule d'assistance qui se traduit par :

- la réalisation d'un diagnostic de terrain avec des conseils de gestion
- une visite annuelle d'évaluation et d'échange
- une assistance technique pour des interventions spécialisées.

L'animateur du réseau peut proposer au comité de pilotage de dénoncer la convention en cas de non respect par l'adhérent des modalités de gestion des sites prévues dans la convention.

CONTRÔLE/ EVALUATION : un suivi est effectué par le CEN, dont la fréquence dépend de la demande de l'adhérent et des moyens humains du CEN. Ce suivi n'est pas un contrôle mais il consiste à faire remonter des remarques pour inciter le gestionnaire à améliorer ses pratiques.



Aide au développement de l'agroforesterie

TYPE D'OUTIL DISPOSITIF D'AIDE FINANCIÈRE

SOUS-TRAME MILIEUX OUVERTS

OBJET DU CONTRAT CRÉATION

PAS DE TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

DESRIPTIF

La mesure 222 du PDRH (agroforesterie) a pour objectif de soutenir l'installation de systèmes agroforestiers pour leur haute valeur écologique et sociale résultant de la combinaison d'une production agricole et d'une plantation d'arbres visant la production de bois d'œuvre ou la production conjointe de fruits et de bois.

Cette mesure fait partie des volets régionaux ou Document Régional de Développement Rural (elle ne fait pas partie du socle commun du PDRH) et a été prévue pour permettre de contribuer au respect des engagements nationaux en matière de lutte contre l'effet de serre et de développement des énergies renouvelables.

CONTRACTANTS

Bénéficiaires : propriétaires privés et publics : associations, EPCI, Collectivités territoriales.

ACTIONS CONCERNÉES

Prise en charge financière :

- **Conception du projet** : Définition et conception du projet dans la limite de 10% du montant total des dépenses éligibles. La maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.
- **Fournitures** : Plants, paillage biodégradable, semis de type trèfle ou Bois Raméal Fragmenté, protections et tuteurs (et autres petits matériels : clous, vis, etc.), semences pour la bande enherbée en cas de semis.

- **Travaux** : Préparation du terrain (ex : l'élimination de la végétation préexistante, travail du sol, piquetage, pose du paillage biodégradable), Plantation, Pose de protections et tuteurs (s'il y a lieu).
- **Entretien** : Première taille à réaliser dans les trois ans après la plantation. Les travaux peuvent être réalisés par une entreprise spécialisée ou par l'agriculteur. Dans le cas de plantations auto-réalisées, la main d'œuvre ne pourra pas être prise en charge conformément à l'application de la réglementation européenne.

CHAMP D'APPLICATION

- Milieux ouverts (des exigences d'éligibilité peuvent être formulées en fonction des régions);
- Exemple en Nord-Pas de calais : terres non

boisées qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Propriété privée ou publique



ASPECTS FINANCIERS

La subvention est propre aux régions qui mettent en place cette mesure :

- Pour les projets d'une surface inférieure ou égale à 20 ha : 50% du total HT des dépenses subventionnables ;
- Pour les projets d'une surface supérieure à 20 ha : 40% du total HT des dépenses subventionnables ;
- Pour les actions collectives (projets portant sur deux parcelles contiguës et émanant de demandeurs différents) : 60 % du total HT des dépenses subventionnables ;
- Les dépenses subventionnables par arbre seront plafonnées à :
 - 20€/plant en système céréalier (agroforesterie forestière) ;
 - 100€/plant pour les vergers « haute tige » sur porte-greffe forestier en système pâturé (agroforesterie fruitière).

Au niveau fiscal :

- En agroforesterie, les arbres sont considérés comme une immobilisation, ils sont destinés à rester durablement sur l'exploitation, ils font partie intégrante du système de production.
- La coupe de l'arbre est une « cession d'immobilisation ». Il est fait application du régime spécial des plus-values (ou moins values) professionnelles.
- Les produits résultant de la taille annuelle tels les rémanents ou la production de fruits sont considérés comme des produits courants de l'exploitation et sont en conséquence imposés comme tels.

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

Liste des régions ayant ouvert la mesure 222 en 2011

- Nord-Pas de Calais ;
- Haute-Normandie ;
- Aquitaine ;
- Midi-Pyrénées ;
- Pays de la Loire ;
- Picardie ;
- Champagne-Ardenne.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- PDRH 2007-2013 ;
- Document Régional de Développement Rural de chaque Région ;
- CIRCULAIRE DGPAAT/SDBE/SDFB/C2010-3035 DU 6 AVRIL 2010 SUR L'AGROFORESTERIE ET LA
- MESURE 222 DU PDRH ;
- RÈGLEMENT (CE) N° 1698/2005 DU CONSEIL DU 20 SEPTEMBRE 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

AUTRES CARACTÉRISTIQUES

- Pour être applicable sur le territoire régional, la mesure doit être adoptée par délibération du Conseil régional ;
- 1 mètre linéaire d'agroforesterie équivaut à 10 m² de SET (sachant que cette équivalence est susceptible d'évoluer par le biais d'un arrêté annuel du Préfet de Département) ;
- L'opération doit se réaliser en une seule campagne de plantation. Les plantations doivent être réalisées sur une même année selon le cahier des charges ;
- Les parcelles où se pratique l'agroforesterie relèvent du statut du fermage ;
- L'agroforesterie ne change pas le statut agricole des parcelles. En effet, celles-ci restent éligibles aux aides européennes, notamment au Droit à Paiement Unique (DPU). Les vergers fruitiers - double fin (fruits et bois) sont admissibles au DPU si la parcelle comporte un minimum de 30 arbres fruitiers/ha (circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3047 du 25 mai 2010). La densité maximale étant fixée pour les parcelles agroforestières à 200 arbres/ha ;
- L'instruction, les contrôles et le suivi des dossiers sont assurés par les services de la DDTM ;
- Il apparaît nécessaire pour l'exploitant agricole gestionnaire de développer une nouvelle compétence en gestion d'arbres ;
- Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente, l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle ;
- Les milieux ouverts à haute valeur environnementale (zones humides, landes sèches, coteaux calcaires, etc.) ne sont pas éligibles en vue de leur conservation.

AUTRE CARACTÉRISTIQUE

Accord de principe avec le propriétaire pour la signature de la convention d'adhésion.



ENJEUX

- La réintroduction des lignes d'arbres offre gîte, nourriture et refuge à des auxiliaires qui jouent un rôle prépondérant dans le contrôle des ravageurs ;
- Les cahiers des charges peuvent prévoir des clauses spécifiques d'interdiction, par exemple d'interdiction d'utilisation d'engrais chimiques sur les arbres faisant l'objet des subventions ;
- L'agroforesterie a pour objectifs de :
 - réintroduire l'arbre dans le paysage agricole tout en maintenant la vocation de production des parcelles,
 - lutter contre l'érosion des sols,
 - renforcer la biodiversité,
 - diversifier les systèmes de culture par une valorisation économique du bois/ des fruits,
 - contribuer à la lutte contre les gaz à effet de serre en créant des puits de carbone,
 - sensibiliser les exploitants agricoles sur des démarches intégrant les valeurs économiques et écologiques,
 - favoriser la réalisation d'actions collectives;
- Multifonctionnalité de ces espaces (productifs et enjeux environnementaux). Les systèmes agroforestiers produisent notamment plus de biomasse à l'hectare qu'un assolement où on aurait séparé arbres et cultures agricoles (+ 20 à 40%), ce qui peut représenter un attrait supplémentaire pour ce dispositif.

LIMITES

- L'accord du propriétaire est nécessaire. Si l'exploitant agricole (locataire) qui fait la demande de subvention, n'est pas le propriétaire, des accords de mise en œuvre doivent être trouvés ;
- Limité aux régions ayant activé la mesure.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

→ Cet outil est particulièrement pertinent pour la TVB car il permet l'implantation d'éléments semi naturels au sein de zones de cultures parfois peu perméables pour certaines espèces (forestières par exemple). Selon leur localisation, leur implantation, ces éléments peuvent jouer le rôle de corridor écologique.

NOTE : La mesure 221 du PDRH (aide au premier boisement de terres agricoles) vise à favoriser le développement des premiers boisements pour développer la filière bois énergie.

Les coûts financés par cette mesure sont liés à l'installation du peuplement (l'élimination de la végétation préexistante, la préparation du sol, la fourniture et la mise en place des graines et des plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière, l'entretien de la plantation, la protection des plants, la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé).

Dans certains contextes, notamment lorsque le maillage forestier est très altéré, cette mesure peut permettre de renforcer la trame forestière.

Pour aller plus loin

Les 21 DRDR - Ministère de l'agriculture
Cahier des charges 2011 des mesures 221
et 222 en Nord-Pas de Calais



Contrat de milieu



Ce contrat peut être appelé « contrat de rivière » mais son nom générique est « contrat de milieu ». Il diffère des autres contrats mis en œuvre par les Agences de l'eau car il est encadré juridiquement.

TYPE D'OUTIL CONTRAT À L'ÉCHELLE D'UN BASSIN VERSANT

SOUS-TRAME MILIEUX HUMIDES / COURS D'EAUX

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE, REMISE EN BON ÉTAT

PAS DE TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

DESRIPTIF

Ce contrat (rivière, lac, nappe, baie, etc.) est un accord technique à l'échelle d'un bassin versant donnant lieu à un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). En pratique, le contrat de milieu (complémentaire aux SAGE) est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

L'objectif de ce contrat est de développer un programme d'actions sur 5 ans (études, travaux) financé par différents partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable.

CONTRACTANTS

- Préfet(s) de département(s);
- Agence de l'eau;
- Collectivités territoriales (Conseil général, Conseil régional, communes, syndicats intercommunaux etc.).

ACTIONS CONCERNÉES

- Restauration/ entretien des rivières;
- Préservation / renaturation des milieux aquatiques ou rivulaires;
- Mise en valeur paysagère;
- Préservation des espèces et milieux remarquables;
- Restauration des continuités écologiques;
- Autres actions visant l'atteinte du bon état des masses d'eau.

CHAMP D'APPLICATION

Bassin versant : milieux aquatiques, zones humides

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Tout type de propriété

DURÉE

5 ans

ASPECTS FINANCIERS

Le montant des ressources et des aides financières dépend des contractants

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

Outil fréquemment utilisé, notamment sur le bassin Rhône Méditerranée

RÉFÉRENCE JURIDIQUE

CIRCULAIRE DU 5 FÉVRIER 1981, CIRCULAIRE DU 30 JANVIER 2004

AUTRE CARACTÉRISTIQUE

L'élaboration d'un contrat de milieu nécessite un agrément des comités de bassin, c'est à dire un agrément du dossier de candidature et un agrément du projet de contrat lui-même.



ENJEUX

- Ces contrats, d'entente morale et volontaire, font l'objet d'une réflexion collective qui conclut à l'opportunité d'engager une gestion transversale des enjeux liés à l'eau, sur une échelle cohérente, selon un accord entre les différents partenaires;
- La multitude d'acteurs, permet d'accroître les leviers et les potentialités d'interventions pour la conservation des continuités aquatiques et humides en parallèle des SAGE;
- Les contrats de milieux s'affranchissent des limites administratives pour privilégier un territoire plus opérationnel.

LIMITES

- A la différence des SAGE, il n'a pas de portée juridique.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- Ce contrat est particulièrement pertinent pour la TVB car il permet directement d'agir sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- L'intérêt de la démarche réside dans la capacité à mobiliser différents outils parcellaires (convention de travaux en rivière, MAEt, convention de gestion etc.) dans un cadre d'intervention cohérent (bassin versant) permettant le maintien ou la restauration des continuités écologiques et aquatiques.



EXEMPLE DE MOBILISATION

Contrat de milieu Alagnon / Effacement du seuil de Stalapos sur l'Alagnon

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : L'Alagnon est un affluent de l'Allier, qui prend sa source dans le Mont cantal à 1686 mètres d'altitude. Il draine un bassin versant de 1044km² et parcourt un linéaire de 85 km. Le peuplement piscicole est composé de l'ombre commun et de la truite fario. Historiquement, le saumon atlantique était présent dans cette rivière classée « cours d'eau à migrateurs » au titre de L'ARTICLE L.432-26 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL) a ici mené une politique volontariste en matière de restauration de continuité écologique des cours d'eau en faveur spécifiquement de l'axe Loire-Allier emprunté par les poissons migrateurs.

Grâce à ce contrat, sur 80 km de cours d'eau, ce sont 36 km qui ont fait l'objet d'effacement ou de modification.

Le contrat s'est achevé en 2008 avec la réalisation de l'étude "Bilan, évaluation et prospective du contrat de rivière Alagnon". Un contrat territorial Alagnon 2011-2015 a été signé en avril 2011 pour une durée de 5 ans.adhérents

VOIR L'EXEMPLE : [Effacement du seuil de Stalapos sur l'Alagnon](#)



Autres outils contractuels proposés par les Agences de l'eau

Contrat de bassin, contrat territorial, contrat global



Outils contractuels pouvant disposer de dénominations différentes.

TYPE D'OUTIL CONTRAT À L'ÉCHELLE D'UN BASSIN VERSANT

SOUS-TRAME MILIEUX HUMIDES / COURS D'EAUX

OBJET DU CONTRAT MAINTIEN/ENTRETIEN, GESTION ADAPTÉE, REMISE EN BON ÉTAT

PAS DE TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

DESRIPTIF

Contrat permettant de mettre en œuvre des actions en cohérence avec le programme de mesures du SDAGE ou du SAGE quand il existe.

Il constitue un accord contractuel entre différents partenaires, qui s'engagent juridiquement pour mener et financer des actions identifiées sur un périmètre et une durée prédéterminés et dans un programme d'actions visant l'atteinte du bon état des masses d'eau ou leur préservation.

Il est un outil de gestion opérationnel propre aux politiques des Agences de l'eau.

CONTRACTANTS

- Les acteurs de l'eau (les communes, les communautés de communes, les syndicats de rivière, etc.);
- les partenaires financiers (l'Agence de l'eau, le Conseil général, le Conseil régional).

ACTIONS CONCERNÉES

- la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques (continuité amont-aval, espaces de liberté, gestion des transports de sédiments solides etc.) et des zones humides ;
- la protection des espèces piscicoles, nécessaires pour la restauration du bon état écologique des cours d'eau ;
- autres actions visant l'atteinte du bon état des masses d'eau.

CHAMP D'APPLICATION

Bassin versant hydrographique : milieux aquatiques, zones humides

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Tout type de propriété

DURÉE

5 ans

ASPECTS FINANCIERS

Le montant des ressources et des aides financières dépend des contractants

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

Outil très fréquemment utilisé par les Agences de l'eau

RÉFÉRENCE JURIDIQUE

A l'initiative des Agences de l'eau

AUTRE CARACTÉRISTIQUE

- Une structure porteuse (Collectivité ou association) du contrat accueille la cellule d'animation, qui se charge d'assurer le lien entre toutes les parties prenantes pour l'élaboration et la mise en œuvre du contrat ;
- Au niveau de la gouvernance, un comité de pilotage, se réunit au moins une fois par an pour assurer le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du contrat de bassin ;
- Une évaluation est prévue en fin de contrat.



ENJEUX

- A mi-parcours, des clauses de résiliation peuvent être prévues, afin d'obliger les cocontractants à respecter leurs engagements (par exemple il peut être prévu dès la signature qu'à mi-parcours 40% de la masse financière totale soit engagée sous peine de résiliation du contrat de bassin) ;
- Selon les engagements des financeurs, ces contrats permettent aux gestionnaires de l'eau (les Collectivités notamment) de programmer sur plusieurs années leurs actions et d'être assurés de leur financement ;
- Certaines actions, jusqu'alors menées dans le cadre de dispositifs propres comme les Contrats de restauration entretien (utilisés auparavant par l'Agence de l'eau Loire Bretagne en particulier), intègrent désormais les contrats de bassin versant.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- Contrats intéressants du point de vue de la durée. Ils permettent de mettre en place des opérations d'entretien, de restauration dans une logique de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des zones humides ;
- Ces contrats mettent en œuvre les actions du SAGE, entre autres, ce dernier étant pris en compte dans l'élaboration de la TVB au niveau local.



PNR Morvan

EXEMPLE DE MOBILISATION

Contrat Global Yonne/Cure

Présentation générale du Contrat Global

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : Le Contrat Global « Cure Yonne » est un outil de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux naturels (aquatiques et humides). Il est la formalisation de l'engagement des acteurs pour développer et promouvoir, au moyen d'un programme d'actions, les opérations à mener pour atteindre cet objectif.

Le Contrat Global est la continuation du Contrat Territorial « des Grands Lacs du Morvan » qui avait été signé en juillet 2003 pour une durée de 5 ans. En 2008, ce contrat, porté par le PNR du Morvan, est arrivé à terme. 72 communes y adhéraient. Son territoire était réparti sur trois bassins versants ; une partie de l'Yonne amont, l'amont de la Cure et une partie du Cousin.

Le Contrat Global « Cure Yonne » a été validé par l'ensemble des signataires (Agence de l'eau Seine-Normandie, Conseil régional de Bourgogne, Chambre régionale des métiers et d'artisanat de Bourgogne, le Pays Avallonnais, les Communautés de communes Entre Cure et Yonne et Pays Corbigeois, les communes d'Avallon et Lormes, les Syndicat d'eaux potable de Pannecière et Terre Plaine Morvan et le Syndicat de rivières de la Haute Vallée de la Cure). Il a une durée de 5 ans, du 1er juillet 2009 au 30 juin 2014.

PÉRIMÈTRE DU CONTRAT GLOBAL « CURE YONNE » : Le présent contrat global s'étend sur la totalité des bassins versants de La Cure, du Cousin et l'amont de l'Yonne, soit 103 communes.

Le territoire concerné est situé au cœur de la Région Bourgogne et sur trois départements : Nièvre, Yonne et Côte d'Or.



Afin d'avoir une cohérence hydrographique, le contrat global concerne 37 communes supplémentaires par rapport au contrat territorial. Le Pays Avallonnais, organisme central de la partie aval du bassin versant de la Cure en partenariat avec le PNR du Morvan, a lancé une étude « diagnostic eau et milieux aquatiques » sur ces 37 communes.

Ainsi, le périmètre du Contrat Global « Cure Yonne » est situé en amont dans le Morvan et en aval dans le Pays Avallonnais (au nord du Morvan).

Ce contrat global couvre plus de 2000 km² et compte plus de 41000 habitants. Le territoire concerné est très rural, ainsi, la densité de population moyenne est de 21 habitants/km².

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT GLOBAL

- Une cellule d'animation, qui est l'interface entre les Collectivités locales et les financeurs
- Un comité de pilotage, qui coordonne et décide les actions à mettre en œuvre. Il se réunit deux fois par an.

- Un comité des usagers annuel, lieu d'échange et de débats destiné à tous les acteurs de l'eau du territoire.

ENJEUX ET OBJECTIF DU CONTRAT GLOBAL

1. Préserver les milieux aquatiques

- 1.1. Préserver les masses d'eau de petits cours d'eau en très bonne qualité
- 1.2. Préserver les Zones Humides et mettre en valeur le patrimoine naturel
- 1.3. Protéger la faune patrimoniale

2. Reconquérir et mettre en valeur les milieux aquatiques

- 2.1. Améliorer la continuité écologique
- 2.2. Préserver, maintenir ou recréer une ripisylve de qualité
- 2.3. Limiter l'impact de l'activité forestière et agricole dans l'hydromorphologie des cours d'eaux
- 2.4. Limiter l'impact des lâchers d'eau des barrages

Et plus précisément les partenaires du Contrat Global « Cure Yonne » se sont fixés des objectifs très ambitieux dont (entre autres) réaliser des plans de gestion sur 10 zones humides, assurer la continuité biologique par l'effacement de l'effet d'au moins 40 ouvrages, supprimer les impacts de 7 plans d'eau en définissant la programmation de travaux, restaurer 70km de cours d'eau.

BUDGET / FINANCEMENT : Ce programme d'action a été estimé à plus de 29 M€.

Présentation d'une action spécifique

Obstacle sur le ruisseau du Reuil Château à Sommant Aménagement d'une buse sous une route communale

Localisation : Ruisseau du Reuil Château

Commune : Sommant (71)

Lieu-dit : Allye

Bassin versant : Ternin

Largeur moyenne du lit plein bord : 0,80m

Linéaire reconnecté en amont : 400m

Maîtrise d'ouvrage : PNR du Morvan

Contexte : Intervention liée à la demande de la commune pour intervenir sur un passage forestier problématique à proximité. Réalisé dans le cadre du Contrat Territorial Sud Morvan. Une visite préalable du site s'est déroulée avec l'ONEMA, la Fédération de Pêche et le maire de Sommant pour discuter de la solution technique à engager.

Type d'obstacle avant travaux : Passage busé de 12,5m sous une route communale. La buse est inclinée et induit des vitesses élevées en période hivernale. Chute de 30cm en sortie de buse

sur un bloc rocheux de 30cm, donc une chute totale de 60cm sans fosse d'appel. L'obstacle est infranchissable.

Technique et moyens mis en œuvre :

Raccourcissement de la buse sur 3,5m environ dans la parcelle agricole et mise en place de pré-bassins en béton préfabriqués remplis de roches et d'un géotextile. Un passage agricole est réaménagé à l'aval dans la parcelle avec une arche (polyéthylène Haute densité). Problèmes rencontrés / commentaires : Les travaux ont fait l'objet d'une demande de Déclaration simplifiée à la DDT 71.

Date des travaux : septembre 2012

Durée des travaux : 3 jours

Coût : 9951 € TTC

Financement : Agence de l'eau 30%, Conseil régional 30% FEDER 40%



Plan simple de gestion



Le Plan simple de gestion est un outil intéressant car il amène les propriétaires à réfléchir sur la gestion de leurs forêts. Ces propriétaires privés représentent 500 000 comptes de propriétés disposant de plus de 4ha, ce qui équivaut à 9 millions d'ha de forêt. Ainsi, l'enjeu de contractualiser des PSG, et particulièrement des PSG concertés, intégrant la TVB, est important.

TYPE D'OUTIL CONTRAT

SOUS-TRAME MILIEUX BOISÉS

OBJET DU CONTRAT GESTION ADAPTÉE, CRÉATION

PAS DE TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

DESRIPTIF

Présenté par le propriétaire, le Plan simple de gestion (PSG) est un document qui définit les programmes des coupes et travaux de gestion de sa propriété boisée et décrit les différents peuplements qui la constituent.

C'est un outil d'amélioration et de suivi de la gestion constituant une garantie de gestion forestière durable.

CONTRACTANTS

PLAN SIMPLE DE GESTION OBLIGATOIRE POUR :

- Les propriétaires de surfaces de plus de 25ha d'un seul tenant;
- Les propriétaires dont la surface cumulée des parcelles forestières de plus de 4ha dans la même commune et sur les communes limitrophes est égale ou supérieure à 25ha auxquelles il peuvent volontairement ajouter les parcelles isolées de moins de 4ha sur les communes concernées;

PLAN SIMPLE DE GESTION VOLONTAIRE POUR :

- Le propriétaire d'un ensemble de parcelles d'une surface totale d'au moins 10 ha, situées sur une seule commune ou sur des communes

limitrophes, et d'un seul tenant ou non :

- qui souhaite utiliser cet outil pour gérer ses parcelles forestières,
- ou faisant l'objet d'un engagement fiscal au titre du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier « Acquisition » (DEFI forêt) et/ou d'une défiscalisation liée au dispositif Monichon.

PLAN SIMPLE DE GESTION CONCERTÉ POUR :

- Les propriétaires d'un ensemble de parcelles d'une surface totale d'au moins 10ha, situées sur une ou plusieurs communes limitrophes et d'un seul tenant ou non qui décident de gérer de façon concertée l'ensemble de leurs propriétés.

ACTIONS CONCERNÉES

Gestion de la partie forestière des corridors écologiques ou des réservoirs de biodiversités identifiés dans le cadre des SRCE.

CHAMP D'APPLICATION

Tout type d'espace forestier protégé ou non

TYPE DE PROPRIÉTÉ

Propriété privée

DURÉE

De 10 à 20 ans

ASPECTS FINANCIERS

La garantie de gestion durable de la forêt permet au propriétaire de bénéficier éventuellement :

- D'aides publiques (Union Européenne, État, Région...);
- D'avantages liés aux incitations fiscales prévues par la loi.

Certaines régions comme par exemple les Régions Haute et Basse-Normandie proposent aux propriétaires une subvention de 1000 € pour l'établissement d'un PSG volontaire par un professionnel de la gestion forestière.



FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

Outil assez utilisé

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- ARTICLES L.312-1, L.312-2 ET R.312-4 À R.312-10 DU CODE FORESTIER ;
- Arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du PSG des forêts privées et les documents annexes à joindre.

OUTILS ALTERNATIFS

Pour les bois et forêts relevant du régime forestier (domaniales, communales, des collectivités) : **Documents d'aménagement forestier** (ARTICLES L.212-1 ET L.212-2 DU CODE FORESTIER), ayant valeur de garantie de gestion durable, rédigé par l'ONF et valable entre 10 à 25 ans. C'est le pendant du PSG pour les forêts publiques ;

Pour les bois et forêts des particuliers non soumis à un PSG : **Codes des bonnes pratiques sylvicoles** correspondant à des recommandations de gestion par grands types de peuplements (ARTICLE L.313.3 DU CODE FORESTIER), auxquels les propriétaires adhèrent

individuellement pour une période de 10 ans. Ils sont rédigés par les centres régionaux de la propriété forestière ;

Règlements types de gestion définissant des modalités d'exploitation par grands types de peuplement (ARTICLE L.313.1 DU CODE FORESTIER), rédigés par des organismes de gestion en commun ou des experts forestiers, dans lesquels les propriétaires s'engagent pour au moins 10 ans à travers l'adhésion à ces organismes de gestion en commun ou la souscription à un contrat avec un expert forestier (outils utilisés généralement par les coopératives forestières).

AUTRES CARACTÉRISTIQUES

Le PSG comprend plusieurs parties :

- Une analyse des peuplements dans leur contexte économique, environnemental et social,
- La définition des objectifs de gestion,
- Un programme de coupes et travaux ;

Il précise la stratégie cynégétique du propriétaire pour les grands animaux soumis au plan de chasse ;

La rédaction du PSG peut être réalisée par le propriétaire lui-même ou par un professionnel (coopératives forestières, experts forestiers) ;

Il doit être conforme au Schéma régional de gestion sylvicole (document réglementaire approuvé au niveau national pour chaque région, qui donne les règles et les recommandations en matière de gestion multifonctionnelle abordant les fonctions économique, environnementale et sociale de la forêt, mais aussi le rôle et la place de la forêt dans le paysage territorial par rapport à l'agriculture entre autre) pour être agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière délégation régionale du Centre National de la

Propriété Forestière ;

L'agrément du document confère la garantie d'une gestion durable à la forêt. En site Natura 2000, pour obtenir cette garantie, le propriétaire doit en plus, signer la charte ou un contrat Natura 2000, ou bien faire agréer son PSG au titre de Natura 2000 ;

En plus de l'agrément du PSG au titre du code forestier le propriétaire peut demander à bénéficier d'une simplification administrative en faisant agréer son PSG au titre du Code du patrimoine ou du Code de l'environnement en fonction des espaces réglementaires concernés par sa propriété : il peut alors appliquer son programme de coupes et travaux sans aucune formalité vis-à-vis d'autres réglementations (site inscrit ou classé, monument historique, site Natura 2000, ...) car ce dernier est pris en compte au moment de l'agrément ;

En cas de changement de propriétaire, le PSG s'impose au nouveau propriétaire, qui peut décider de respecter l'ancien ou d'en rédiger un nouveau.



ENJEUX

- Peuvent être intégrés aux PSG plusieurs aspects en fonction de la volonté et de la sensibilisation du propriétaire : biodiversité, Trame verte et bleue, loisirs en forêt, agroforesterie, accueil du public, gestion sylvo-pastorale, production d'eau de qualité, épuration des effluents de station etc. ;
- Le PSG (concerté) peut faire l'objet d'une contractualisation concertée (d'un groupe de propriétaires), informelle, ou grâce à un regroupement du foncier via des associations syndicales etc. Cette contractualisation permet de gérer la fragmentation éventuelle des forêts et de proposer des mesures collectives pour renforcer les continuités écologiques;
- La garantie de gestion durable attenante au PSG est indispensable pour l'adhésion à la certification forestière PEFC et FSC des forêts de plus de 25ha d'un seul tenant, (la certification est également réalisable pour les forêts de moins de 25ha).

LIMITES

- L'intégration de mesures en faveur des continuités écologiques demande un volontarisme des propriétaires ou un travail d'animation.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- S'il relève d'une certaine volonté de la part des propriétaires, le plan simple de gestion peut permettre la gestion, voire la remise en bon état des éléments de trame se trouvant en milieux boisés, en intégrant ces problématiques au sein des éléments de fond du plan (mesures particulières de gestion conservatoire d'éléments de trame moyennant une contractualisation particulière);
- S'appliquant sur une longue durée, il permet d'envisager une gestion durable alliant une approche TVB pérenne.



PNR Massif des Bauges

EXEMPLE DE MOBILISATION

Plan simple de gestion de la Feuille présente au sein du PNR Massif des Bauges

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : Réponse à un appel à projet « Prise en compte de la biodiversité dans les stratégies locales de développement forestier » (réponse entre avril et juillet 2012) du Ministère en charge de l'écologie. Titré par le PNR Massif des Bauges : « mieux prendre en compte la biodiversité dans la définition et la mise en oeuvre de la gestion forestière dans le cadre d'une remobilisation des ressources en montagne ».

La forêt, principalement des hêtraies sapinières pessières, recouvre 56% du PNR du Massif des Bauges.

L'intérêt patrimonial de la forêt du Massif des Bauges est reconnu au travers de nombreuses mesures de protection et d'inventaires qui couvrent 40% de la surface boisée : réserve naturelle,



Arrêtés préfectoraux de protection de biotope, Réserve nationale de chasse et de faune sauvage, réserve biologique domaniale, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO. Cependant, la connaissance du patrimoine naturel reste hétérogène selon les espèces, mais aussi selon le secteur géographique.

Dans la perspective du redéveloppement de la mobilisation – par la création de dessertes et par le développement du débardage par câble – sur des secteurs inexploités depuis plusieurs dizaines d’années et présentant ainsi des caractères intéressants en terme de biodiversité (gros bois, bois mort...), les commissions « forêt – filière bois » et « patrimoine naturel » du Parc ont souhaité travailler sur la façon d’intégrer au mieux préservation de la biodiversité et gestion forestière dans les documents d’aménagement et dans les projets de dessertes forestières ou de débardage par câble.

ACTION DÉVELOPPÉE (ENTRE AUTRES) : Identification et prise en compte des forêts à haute valeur écologique dans des projets pilotes

OBJECTIFS

- Identifier les forêts à haute valeur écologique (HVE) à l’échelle de projets d’aménagement (plan de gestion, aménagements forestiers etc.) et d’exploitation (projets de dessertes forestières, câble...);
- Améliorer la prise en compte des forêts à haute valeur écologique dans les projets d’aménagement;
- Améliorer la prise en compte des paysages dans les projets d’aménagement;
- Contribuer à la constitution d’un réseau écologique « intra-forestier » à l’échelle du Massif des Bauges.

LIENS AVEC DES ACTIONS ANTÉRIEURES :

En 2010, les commissions « Patrimoine Naturel » et « Forêt – Filière Bois », se sont interrogées sur la façon d’intégrer au mieux préservation de la biodiversité et gestion forestière à l’échelle du Massif des Bauges.

Pour cela, elles ont lancé en 2011 une réflexion sur l’identification des forêts à haute-valeur écologique et sur leur prise en compte dans les documents de gestion et dans les projets de dessertes forestières ou de débardage par câble.

Un premier stage a permis de définir les critères d’identification des forêts à haute valeur écologique :

- ancienneté de l’état boisé (plus de 200 ans avec ou sans gestion),
- maturité de la forêt (absence de gestion depuis plus de 30 ans),
- présence d’habitats et espèces forestiers patrimoniaux.

Ce premier stage a permis d’établir une première carte des forêts anciennes et de poser les bases d’un protocole de terrain.

En 2012, un nouveau stage est en cours, co-encadré par IRSTEA et en lien étroit avec le REFORA, pour établir le protocole de terrain d’identification des forêts mûres.

Les objectifs sont de :

- harmoniser ce qui est fait par les différents partenaires
- simplifier le protocole pour ne garder que ce qui apporte vraiment de l’information pour hiérarchiser les forêts
- mettre en place un protocole applicable sur le terrain par les forestiers lorsqu’ils prennent des données pour les aménagements forestiers, les travaux de dessertes, les plans de câblage...



CONTENU DE L'ACTION

Identifier les forêts à haute valeur écologique et intégrer les enjeux biodiversité dans les mesures de gestion et d'aménagement dans le cadre de quatre opérations pilotes :

- renouvellement de l'aménagement forestier de la forêt sectionnale de Seythenex : forêt de 350ha dont l'aménagement doit être renouvelé en 2013 avec un enjeu câble ;
- élaboration du **plan simple de gestion de la « Feuillie » : forêt privée d'environ 50 ha avec des enjeux de production, écologique et sylvo-pastoral** ;
- étude de projets de dessertes forestières multipropriétaires et orientés câble sur la Combe d'Aillon : secteur de forêts départementale, privées et communales qui doit être étudié en 2013 pour la création de dessertes structurantes, identification des forêts à haute valeur écologique sur la forêt départementale en 2012, enjeu câble, couverture LIDAR réalisée en 2011.
- élaboration d'un plan de câblage en forêt domaniale de Bellevaux : l'aménagement forestier a été révisé en 2008 et prévoit de laisser en repos les zones accessibles et de développer l'exploitation par câble dans les zones inaccessibles ;

POUR CHAQUE OPÉRATION PILOTE, IL S'AGIT DE :

1 Mettre en oeuvre le protocole d'identification des forêts mûres ;

2 Traiter les données et les croiser avec les critères d'ancienneté et de présence d'habitats et d'espèces forestiers patrimoniaux et élaborer une cartographie des forêts à haute valeur écologique sur les sites étudiés ;

3 Mettre en oeuvre l'outil de simulation paysagère : pour les projets « câble », il est

envisagé de concevoir un outil simple de cartographie 3D permettant de simuler l'impact d'une coupe (ligne de câble et trouées) et de créer des cartes de co-visibilité afin d'opérer un choix tenant compte de l'acceptabilité environnementale et sociale ;

4 Adapter les mesures de gestion et d'aménagement en fonction des enjeux identifiés (choix de gestion, localisation des lignes de câble, localisation des ilots de sénescence).



Charte de qualité environnementale d'une ZAC



Fiche propre à un territoire, le PNR du Vexin français, mais aisément transposable.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE : Les chartes de qualité environnementale ont été développées sur deux parcs d'activités intercommunaux du Vexin français. L'ambition du Parc à sa création en 1995 était de favoriser le regroupement des lieux d'activités pour favoriser leur qualité environnementale, et par là même encourager l'émergence de l'intercommunalité. C'est à cette fin que la Charte du Parc interdit la création de zones d'activités en dehors du cadre intercommunal.

Afin de garantir la transmission de leurs ambitions qualitatives tout au long du processus d'aménagement et de construction, le Parc et les communautés de communes ont créé l'outil charte de qualité environnementale. Celle-ci engage les différents acteurs (cf ci-dessous les « contractants ») dans le respect d'objectifs concrets. Ceux-ci peuvent d'ailleurs évoluer et se renforcer au fil du temps, les nouvelles entreprises étant par exemple soumises à des règles plus exigeantes que les premières installées (il en est de même pour l'évolution de la réglementation thermique).

TYPE D'OUTIL ENGAGEMENT VOLONTAIRE

SOUS-TRAME MILIEUX OUVERTS, MILIEUX URBAINS

OBJET DU CONTRAT GESTION ADAPTÉE, CRÉATION

PAS DE TRANSFERT DU DROIT DE JOUISSANCE DU BIEN

DESRIPTIF

La charte de qualité environnementale constitue un outil commun qui est simultanément :

- un engagement formel (acte déclaratif) des acteurs de l'opération en faveur du développement durable ;
- un outil de management environnemental pour chacune des phases de l'opération à destination des donneurs d'ordre, permettant la prise en compte de la qualité environnementale au cours des phases de conception, de réalisation et de gestion du projet ;
- un cahier des prescriptions et recommandations techniques de qualité environnementale à destination des entreprises.

Cette charte permet l'intégration des enjeux de développement durable à la conception de l'aménagement du territoire local. Pour les acteurs publics, elle guide la conception, la réalisation et la gestion à long terme des espaces

communautaires (voirie et équipements, espaces naturels non cédés). Pour les entreprises, elle encadre l'aménagement et la construction sur les parcelles cédées, ainsi que la gestion, notamment des surfaces non construites.

En contrepartie de l'adhésion à la charte de qualité environnementale, les entreprises reçoivent :

- le soutien technique d'un ingénieur-conseil dont le poste est porté par le Parc et financé par les deux Communautés de communes. L'ingénieur-conseil accompagne et guide les entreprises à tous les niveaux de leur projet, depuis le premier contact jusqu'à la participation, avec les autres entreprises, au management environnemental de la zone. Il assure le lien avec les autres intervenants et autorités (Communauté de communes, commune, aménageur, Architecte des Bâtiments de France) et constitue donc le « guichet unique » des parcs d'activités ;
- un soutien financier de la part du Parc pour les frais de maîtrise d'œuvre environnementale, et certains investissements liés à la prise en compte de l'environnement.

CONTRACTANTS

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ le PNR du Vexin Français, ▪ la Communauté de communes de la vallée du Sausseron, ▪ la commune d'Ennery. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'aménageur du site, ▪ les entreprises venant s'installer sur le domaine des « Portes du Vexin ». |
|---|--|



ACTIONS CONCERNÉES

Insertion du projet dans son environnement, gestion de l'eau, gestion de l'énergie préservation du potentiel solaire de chaque parcelle, approvisionnement énergétique, maîtrise des risques naturels et technologiques, qualité architecturale et environnementale du bâti, gestion du chantier etc.

Plus précisément :

Le traitement des espaces végétalisés :

Le choix d'un aménagement « rural » permet d'assurer une meilleure insertion du projet dans son environnement, de limiter la consommation en eau potable, de faciliter l'entretien des espaces végétalisés et de limiter les charges de fonctionnement de l'entreprise :

- Haies vives mitoyennes (haies vives composées d'essences indigènes) ;
- Le mélange de graines et la gestion des prairies reconstituées sur les espaces publics et en fond de parcelle est conforme à la préservation des espèces à maintenir sur le site ;

- Les entreprises veilleront à favoriser l'aménagement d'espaces paysagers de qualité au sein de leur parcelle ;
- Les surfaces végétalisées non traitées en haie seront constituées de prairies (mélange exclusivement de végétaux indigènes).

La gestion des espaces végétalisés :

Le site de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) est occupé par des prairies accueillant la Decticelle bariolée (espèce d'intérêt patrimonial - Orthoptères de ZNIEFF). Son maintien sur le site passe par la pérennisation de son milieu de vie constitué de prairies :

- Les prairies sont gérées uniquement par fauchage, les produits de fauche seront évacués de manière à ne pas enrichir le milieu ;
- Aucun traitement à base de produits phytosanitaires ou désherbant ne sera appliqué sur le site.

CHAMP D'APPLICATION

- Le parc d'activités à aménager ;
- Le secteur bâti qui fera l'objet de reconversions ;
- Le secteur naturel.

TYPE DE PROPRIÉTÉ CONCERNÉ

Propriété privée pour les parcelles vendues, Communauté de communes pour les parties publiques.

DURÉE

Illimitée

ASPECTS FINANCIERS

Vente de terrains aux entreprises ;
Caution prélevée par l'aménageur et restituée après vérification des travaux ;
Aides du Parc (subventions) aux entreprises.

FRÉQUENCE DE LA MOBILISATION DE L'OUTIL

Outil utilisé par le PNR du Vexin français sur deux parcs d'activité, mais facilement transposable à tout type de milieu.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

ARTICLES L.311-1À L.311-8 DU CODE DE L'URBANISME (Article relatif à la ZAC)

AUTRE CARACTÉRISTIQUE

- Les chartes qualité environnementale sont élaborées et pilotées par un comité de suivi composé : d'élus des Communautés de communes et communes concernées, d'élus du Parc, du Conseil régional, du Conseil général, de l'ADEME, de l'ARENE, de l'Agence de l'eau, des entreprises, de l'aménageur, des associations de défense de l'environnement ;
- Concertation préalable et constitution d'un partenariat solide entre acteurs.



ENJEUX

- Le parc d'activités des portes du Vexin s'est développé sur un espace en friche situé sur une bordure de plateau dominant la vallée de l'Oise. Cette friche calcicole constitue un des éléments de la trame de pelouses et prairies qui borde cette vallée du nord au sud. Les enjeux étaient donc :
- de faire cohabiter aménagement / construction (à vocation économique) et fonctionnement d'une trame écologique ;
- d'utiliser l'aménagement de la ZAC pour préserver et même améliorer le fonctionnement écologique de la trame (friche calcicole réduite en surface du fait de l'aménagement, mais améliorée dans sa qualité et sa fonctionnalité par la gestion induite) ;
- d'impliquer les acteurs (élus, aménageurs, entreprises) dans cette dimension et dans l'apprentissage d'un nouveau regard actif et constructif en faveur de la biodiversité.

LIMITES

- La charte ne concerne que l'emprise de la zone ;
- La finalité d'une ZAC est l'urbanisation, il y a donc régression de l'habitat intéressant en surface, même si la gestion induite par la présence de la ZAC et de la charte de qualité environnementale améliore l'habitat restant ;
- La conservation d'habitats naturels intéressants dans un espace aménagé / urbanisé sous-tend une densité relativement faible, ce qui va à l'encontre des logiques de gestion plus économe de l'espace. La question de l'équilibre entre densité et urbanisation demeure posée, notamment dans une perspective de densification ultérieure de ces zones.

MOBILISATION POSSIBLE AU PROFIT DE LA TVB

- La charte de qualité environnementale permet de maintenir au sein d'une ZAC un environnement propice à la préservation d'éléments de trame ;
- Dans le cas d'une ZAC implantée au sein d'un milieu ouvert ou urbain par exemple, elle permettra d'améliorer la perméabilité du milieu, elle consolidera la perméabilisation du milieu indispensable au bon fonctionnement des éléments de trame.

CONSEILS / RECOMMANDATIONS

Ce type de charte pourrait intégrer des clauses relatives à la réduction de la pollution lumineuse : Prévoir des luminaires peu impactants pour la biodiversité, réduire le nombre de luminaires etc.





Annexes



Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est due par les propriétaires ou usufruitiers de propriétés non bâties, au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est encaissée par les collectivités territoriales.

EXONÉRATION PERMANENTE

L'exonération est **totale** notamment pour les propriétés et voies publiques, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les sols et terrains soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'exonération est **partielle** (parts régionale et départementale de la TFPNB ainsi que 20 % de la part communale) pour certaines propriétés agricoles : prés naturels, pâturages, terres, lacs, étangs, mares, etc.

Sur décision des communes concernées, **les terrains plantés en oliviers** peuvent être exonérés de la part communale de la TFPNB.

EXONÉRATION TEMPORAIRE

Lorsqu'une exonération est valable sous réserve d'une décision d'une collectivité territoriale (soit la commune, soit l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur le territoire desquels le terrain est situé), cette exonération dépend de la délibération (du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre concerné), qui doit intervenir avant le 1er octobre pour être applicable au 1er janvier suivant.

La durée d'exonération est fixée par la délibération de la commune ou de l'EPCI, dans la limite du maximum autorisé. Sans précision, la durée correspond au maximum autorisé.

Si un terrain cesse de remplir les conditions pour bénéficier de l'exonération, il devient imposable l'année suivante

PROPRIÉTÉS CONCERNÉES	NATURE DE L'EXONÉRATION	DURÉE D'EXONÉRATION	TAUX D'EXONÉRATION
Terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois	De plein droit	10, 30 ou 50 ans	100 %
Terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie, autres que des peupleraies, ayant fait l'objet d'une régénération naturelle	De plein droit	30 ou 50 ans	100 %
Terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération	De plein droit	15 ans, renouvelable	25 %
Terrains situés en zone humide, gérés dans le respect des règles de préservation de l'avifaune et de non-retournement des parcelles	De plein droit	5 ans, renouvelable	50 % (100 % dans certaines zones naturelles)
Terrains situés dans un site Natura 2000 (contrat ou charte Natura 2000)	De plein droit	5 ans, renouvelable	100 %
Terrains agricoles en production biologique	Sur décision des collectivités territoriales	5 ans	100 %



Terrains plantés en truffiers avant 2004	Sur décision des collectivités territoriales	15 ans	100 %
Terrains plantés en truffiers après 2004	De plein droit	50 ans	100 %
Terrains nouvellement plantés en noyers	Sur décision des collectivités territoriales	8 ans maximum	100 %
Vergers, cultures fruitières et vignobles (3e et 4e cat. de nature de culture)	Sur décision des collectivités territoriales	8 ans maximum	100 %

Source : Service-Public.fr consulté le 01/03/2013

Pour aller plus loin

Terres à usage agricole : Bulletin officiel des finances publiques-impôts

Terres situées en site Natura 2000 et en zones humides :
Bulletin officiel des finances publiques-impôts

Les bois : Bulletin officiel des finances publiques-impôts



Distinction domaine public / domaine privé des personnes publiques

Il est possible de contractualiser avec une personne publique (personne morale ou physique) sur son domaine public et sur son domaine privé.

Le domaine public est l'ensemble des biens (immeubles ou meubles, la domanialité publique des meubles étant controversée) appartenant à l'État, aux Collectivités territoriales et aux établissements publics et affectés à une utilité publique.

Cette utilité publique peut résulter d'une affectation à l'usage direct du public (comme les routes ou les jardins publics) ou à un service public (une activité d'intérêt général), pourvu qu'en ce cas, le bien fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (comme une université ou un tribunal).

Les biens du Domaine public sont issus d'un classement, ils sont inaliénables (impossibilité pour une personne publique de céder à une personne privée un bien dépendant de son domaine public avant de l'avoir déclassé) et imprescriptible (impossibilité pour les tiers d'acquérir un droit sur ces biens par voie de prescription c'est-à-dire par une possession prolongée).

Il est toutefois possible de contractualiser sur le domaine public au travers de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et du bail emphytéotique administratif (contrats administratifs).

Le domaine privé des personnes publiques est aliénable et prescriptible. Les dépendances du domaine privé peuvent donc être vendues ou échangées etc.

En amont ou au cours de la contractualisation, au moindre doute sur la qualité de la propriété (publique ou privée) pouvant faire l'objet d'une contractualisation, il peut être nécessaire de se rapprocher des services municipaux (du cadastre).

Distinction contrat administratif / contrat privé

Un contrat administratif (public) : est un contrat conclu par au moins une personne publique ou pour son compte, qui relève de la compétence du juge administratif. Il peut être qualifié comme tel par la loi, ou par la jurisprudence s'il porte sur l'exécution d'un service public (une activité d'intérêt général, assurée sous le contrôle de la puissance publique, par un organisme public ou privé bénéficiant de prérogatives lui permettant d'en assurer la mission et les obligations) ou s'il comporte des clauses exorbitantes du droit commun.

Un contrat privé : est une convention formelle ou informelle, passée entre au moins deux parties, ayant pour objet l'établissement d'obligations à la charge ou au bénéfice de chacune de ces parties.

A noter que certains outils, selon la nature des contractants et leur objet peuvent être soit privés soit administratifs. C'est le cas de la convention de gestion par exemple qui, lorsqu'elle est signée par une personne publique et que son objet relève de l'intérêt général, devient un contrat administratif et relève de la compétence du juge administratif.

**« Recueil de fiches outils
de nature contractuelle mobilisables
pour la Trame verte et bleue »
Mars 2013**

COORDINATION :

Fédération des Parcs naturels régionaux de France – Claire Hamon
Fédération des Conservatoires d'espaces naturels – Pascal Danneels

RÉDACTION : Manon Landas

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE : Fédération des Parcs naturels régionaux et Fédération
des Conservatoires d'espaces naturels

Recueil de fiches outils – Les outils de nature contractuelle mobilisables pour la Trame
verte et bleue

Mars 2013 (90 pages)

Document réalisé en partenariat avec la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels et
avec l'appui d'un groupe constitué de juristes (Cathy Tremblay ENRx; Carole Robert APCA) et
de gestionnaires (Sylvie Ries, Lucille Robillot, Clémentine Assmann, Audrey Gachet), ainsi que
de nombreux autres experts.

CRÉDIT PHOTO COUVERTURE : Sandra Cayla, PNR Avesnois, PNR Morvan

CONCEPTION GRAPHIQUE : Samuel Jan

EN COLLABORATION AVEC
LA FÉDÉRATION DES CONSERVATOIRES
D'ESPACES NATURELS



AVEC LE SOUTIEN DU
MINISTÈRE EN CHARGE
DE L'ÉCOLOGIE



www.parcs-naturels-regionaux.fr



Fédération des Parcs naturels régionaux
9 rue Christiani • 75018 Paris
Tel. 01 44 90 86 20 • Fax. 01 45 22 70 78
E-mail : info@parcs-naturels-regionaux.fr